

T A R N



LE DÉPARTEMENT

# Kaléidoscope

## Le temps des bordels publics

*Lais de Corinthe (1526), allégorie de l'amour vénal attribuée à Holbein*



Département du Tarn  
Archives départementales





# La prostitution



PHILIPPE.AUGUSTE



SAINT.LOUIS



CATHERINE.DE.MÉDICIS

## Chronologie

- 800 Charlemagne condamne toute prostituée au fouet et à parcourir le pays pendant 40 jours avec un écriteau autour du cou.
- vers 1189 Philippe-Auguste institue une « milice », les Ribauds, chargée de la police des filles publiques à Paris.
- 1254, déc. Après l'échec de la VII<sup>e</sup> croisade, Louis IX (saint Louis) édicte, pour se racheter, la « Grande ordonnance », visant à instaurer un nouvel ordre moral dans le royaume. Sont notamment interdits le blasphème, le jeu et la prostitution. Les prostituées deviennent clandestines : « *Quiconque louera une maison à femme perdue, il rendra au prévôt ou au bailli le loyer de la maison pendant un an* ».
- 1256 Face à la pression et l'impossibilité d'appliquer la précédente ordonnance, un texte remanié régleme la prostitution : les « ribaudes » sont reléguées à l'extérieur des murs des villes, et loin des lieux consacrés (églises, cimetières, monastères...).
- 1269 Avant de partir pour la VIII<sup>e</sup> croisade, saint Louis tente à nouveau d'extirper le mal du royaume. Mais la clandestinité des prostituées et le désordre qui s'ensuit le font fléchir ; il crée des lieux de réhabilitation pour les filles publiques à Paris, et pensionne le couvent des Filles-Dieu, destiné aux pécheresses repenties. Et 13 000 prostituées auraient été rémunérées par le roi pour suivre cette croisade.
- La période de tolérance se poursuit jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Mais l'apparition de la religion réformée, au XVI<sup>e</sup> siècle, conduit les villes catholiques à un retour vers une morale plus rigoureuse. La syphilis, identifiée comme maladie à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, a peut-être également joué un rôle.
- 1561 L'ordonnance d'Orléans (faisant suite aux États généraux de 1560, présidés par Charles IX sous la régence de Catherine de Médicis) est rédigée par le chancelier de France Michel de L'Hospital. La prostitution est déclarée illicite : les maisons publiques deviennent privées, les étuves et bains sont fermés, l'activité des prostituées est encadrée et elles encourent des peines de prison ou de bannissement. Mais leur nombre ne diminue pas pour autant.
- 1658 Louis XIV ordonne d'emprisonner à la Salpêtrière toutes les femmes coupables de prostitution, fornication ou adultère, jusqu'à leur repentir avéré.



# au Moyen Âge

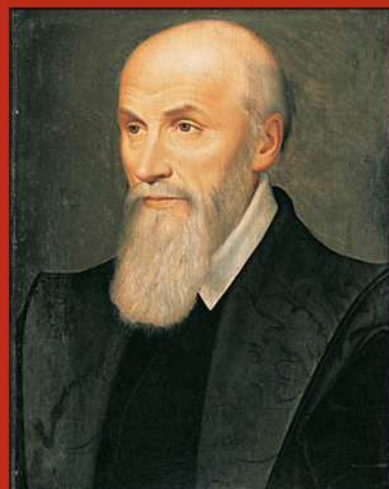
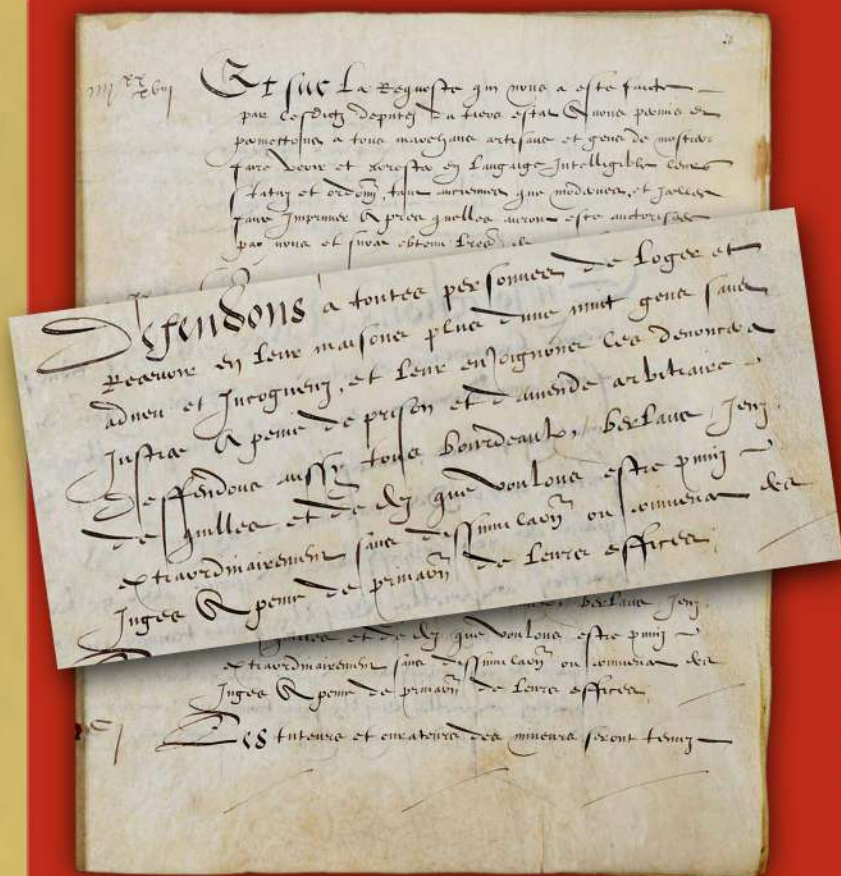
## Une législation indécise

Au Moyen Âge, la société a, sur la prostitution, des avis contradictoires qui, même si son attitude envers elle fluctue selon les périodes, conduisent néanmoins à une certaine tolérance.

La toute puissante Église, qui ne peut admettre l'acte charnel hors du mariage et d'un but de procréation, se doit de la considérer comme un péché et de la condamner.

Cependant, dans la pratique, il apparaît indispensable de canaliser les ardeurs des hommes célibataires, en particulier des jeunes ou des soldats de passage, afin de protéger la vertu des femmes dites « honnêtes ». De plus, l'interdiction de la prostitution mène à la clandestinité de ces pratiques, sans les éradiquer aucunement.

De ce fait, et ce, jusque vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la prostitution est regardée comme un mal nécessaire, et les autorités se contentent d'un contrôle bienveillant de l'activité des filles.



MICHEL DE L'HOSPITAL

Défendons à toutes personnes de loger et recevoir en leur maisons plus d'une nuit gens sans adveu et incogneuz, et leur enjoignons les dénoncer à justice à peine de prison et d'amende arbitraire. Deffendons aussy tous bourdeaulx, berlans, jeuz de quilles et de déz, que voulons estre puniz extraordinairement sans dissimulation ou conivence des juges à peine de privation de leurs offices.

Extrait de l'ordonnance d'Orléans, 1561 (Arch. nat., AE/II/662)



# Les filles

L'Église et sa morale ont leur part de responsabilité dans la prostitution. Même si des ouvrières réduites à la misère, des étrangères à la ville, des veuves sans ressources, se voient contraintes à vendre leurs charmes, la plupart des filles sont des femmes « déshonorées ». Et le déshonneur peut venir rapidement, surtout dans les classes défavorisées de la société.

Au Moyen Âge, une fille ne peut être que « pure » ou « publique ». Une femme victime d'un viol est rejetée par sa famille ou son époux, de sorte que, quelles que soient son innocence et son ignorance des choses de la vie, elle est reléguée parmi les filles communes. De même pour une servante mise enceinte par son maître, qui se retrouve chassée et ne peut se réinsérer dans la société.

Ces femmes, souillées par ce qu'elle ont subi, deviennent parfois, pour les plus jeunes (jusqu'à 20 ans), les maîtresses de clients particuliers ; puis elles entrent comme chambrières dans les étuves et, vers leurs 30 ans, se retrouvent dans les maisons publiques, où elles terminent leur carrière. Si certaines deviennent à leur tour des maquerelles, d'autres parviennent à sortir de ce cercle vicieux grâce aux fondations mises en place par l'Église pour les pécheresses repenties, leur donnant une chance de se marier ou de prendre le voile.



Au Moyen Âge, les violences sexuelles, très peu réprochées, sont en fonction du statut social de la victime. S'attaquer à une bourgeoise ou une dame de la noblesse peut coûter la vie, tandis que le viol d'une servante ou de l'épouse d'un artisan n'est puni que d'une amende. Les femmes des classes laborieuses sont donc les proies privilégiées de la soldatesque et des prédateurs sexuels.



En général, les villes préfèrent accueillir des femmes venant de l'extérieur, afin d'éviter les risques d'inceste. En effet, l'endogamie étant la pratique la plus courante, toutes les familles sont plus ou moins apparentées.

## Un rôle civique

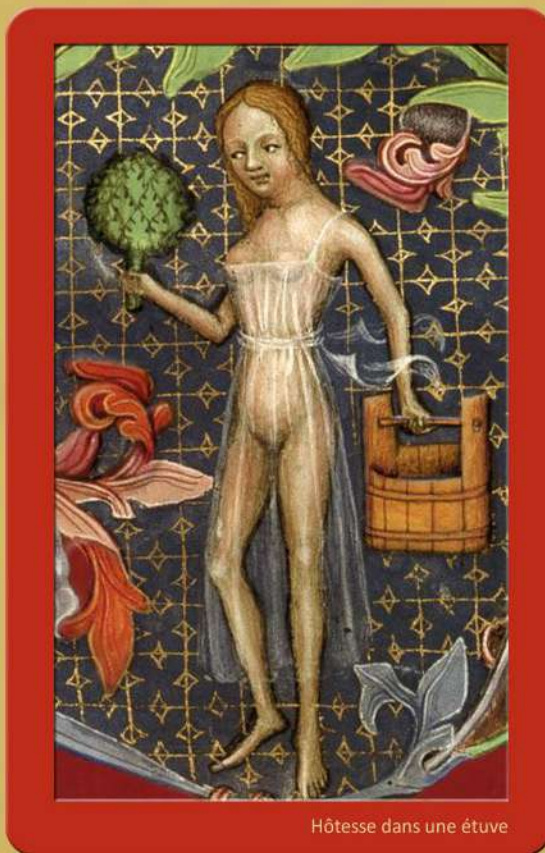
Les prostituées ont également des obligations civiques, participant ainsi à la vie et à la sauvegarde de la cité. Un arrêt de Louis XI, du 8 décembre 1472, oblige les ribaudes à porter l'eau vers le feu, sous la protection du bourreau, sous peine d'être punies, voire bannies. Elles sont en effet disponibles, sur place dans les rues ou dans leur établissement, et connaissent parfaitement tous les recoins de la ville.

Joachim Beuckelaer,  
Maison de prostitution,  
XVI<sup>e</sup> siècle (détail)



La société du XII<sup>e</sup> siècle est très tolérante à l'égard des prostituées, perçues comme utiles à l'ordre social : elles sont les protectrices de la vertu des honnêtes femmes. L'Église les considère non comme des « filles perdues », mais des « brebis égarées ». Elle les autorise à former une corporation, et elles paient des impôts. Le pape Innocent III, dans une bulle de 1198, promet même la rémission des péchés aux hommes qui épouseraient une fille de joie...

À partir de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le regard sur les prostituées change. Considérées comme impures, voire intouchables, elles sont stigmatisées et ne doivent pas se mêler au reste de la population. Si leur utilité est toujours admise, leur présence offusque la vue des gens honorables. Le pouvoir les cantonne dans des lieux désignés, et met en place des règles de conduite. Les filles doivent être aisément identifiables afin qu'on puisse éviter de les côtoyer, et leur liberté de mouvement est restreinte.



Hôtesse dans une étuve



### Un code vestimentaire pour éviter les confusions

Jusqu'au règne de saint Louis, une ceinture dorée est le signe distinctif des prostituées. Mais les femmes de ce siècle sont si richement vêtues que (dit la légende) la reine Marguerite de Provence, femme de Louis IX, allant à l'offrande, rend le baiser de paix à sa voisine, une femme richement parée, qui s'avère être une « ribaude ». Elle demande, et à sa suite les honnêtes femmes, que ces filles soient soumises à un code vestimentaire afin d'éviter pareilles méprises.

Philippe III le Hardi en 1279 et Philippe IV le Bel en 1294 promulguent à ces fins des lois somptuaires : la nouveauté et la variété, les matières nobles constituent des privilèges, qui vont avec une logique de statut, et doivent être réservées aux gens riches et importants. Soie, fourrure, garnitures de vêtements en or ou en argent, boutons d'ambre ou de cristal, sont l'apanage d'une élite.

Des signes distinctifs sont imposés en de nombreux endroits : une ordonnance de 1347 notifie que les femmes débauchées d'Avignon doivent porter une aiguillette rouge sur l'épaule. À Bristol et Londres, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, l'usage de vêtements rayés de plusieurs couleurs leur est imposé ; à Venise, elles doivent arborer une écharpe jaune.





# Les lieux de prostitution

À la fin du Moyen âge, la prostitution est fort développée, particulièrement dans les villes, depuis le bordel public jusqu'aux prostituées indépendantes, en passant par les étuves et les petits bordels privés.

## Des rues dans la ville, des quartiers extérieurs



Dans les rues, les prostituées offrent une image et un exemple dérangeants. De nombreuses villes possèdent dans leurs murs une zone dévolue à la prostitution, la rue « chaude », dont la dénomination a parfois perduré. Ces rues sont parfois chaudes à plus d'un titre : on peut y trouver des étuves, bains publics du Moyen Âge devenus lieux de tous les plaisirs.

Mais les autorités consulaires repoussent souvent la rue ou le quartier consacrés dans un faubourg, loin des zones résidentielles, pour plusieurs raisons. On veut éviter que bordels et étuves ne constituent des foyers de contagion lors des épidémies, et également que la population ne soit choquée par des scandales près des églises. Maintenir la prostitution hors des murs permet en outre de dissuader des gens de passage indésirables, hommes de guerre ou brigands, de pénétrer dans l'intérieur de la ville.

## Des tavernes aux bordels privés

La prostitution « libérale » concerne des filles qui travaillent pour leur propre compte, racolant dans les tavernes ou sur les marchés, allant d'hôtel en hôtel ou possédant leur propre chambre. Elles deviennent parfois des courtisanes : prostituée de luxe, maîtresse de riches marchands ou notables.

Les petits *bordelages* ou *lupanars* sont des établissements privés, des hôtels où les filles travaillent à l'occasion. Ils sont tenus par une maquerelle, souvent ancienne prostituée elle-même. Elle peut être une entremetteuse de rendez-vous galants, ou peut fournir des jeunes filles aux plus riches.



Repas avec des courtisanes dans une taverne, enluminure, vers 1455



Dès le XII<sup>e</sup> siècle, l'hygiène est importante, et on reconnaît à l'eau des propriétés purificatrices et curatives. Les bains font partie intégrante de la vie quotidienne au Moyen Âge, et il est plus facile de recourir aux étuves que de se faire couler un bain chaud chez soi.

À l'origine destinés à l'hygiène, ces établissements s'orientent peu à peu vers d'autres plaisirs, les bains devenant prétexte à des rencontres galantes. Le règlement de saint Louis l'évoque en 1268 : « *Que nul dudit mestier ne soutienge en leurs étuves, bordiaux de jour et de nuit.* » Les étuves publiques atteignent leur apogée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, fréquentées par toutes les catégories sociales. On y festoie, on s'y baigne en commun, et on y rencontre des hôtesses qui ne font pas que frotter le dos des clients. Malgré de nombreuses interdictions, à partir de la moitié du XIV<sup>e</sup> siècle essentiellement, la prostitution y est largement établie.

Le changement de mentalité de la fin du XV<sup>e</sup> siècle (avec la syphilis arrive la méfiance envers l'eau, avec la Réforme la moralisation) a raison de ces étuves, qui disparaissent avec l'hygiène.

## Les étuves



Après ses tentatives infructueuses de répression, la société tente d'institutionnaliser la prostitution afin de mieux la contrôler. Elle encourage la création de bordels publics, *prostibulum publicum* ou *bourdeaux*, dans lesquels des médecins et/ou une abbesse exercent parfois un contrôle. Ils peuvent appartenir à l'administration des villes ou même au clergé qui, depuis que l'Église a admis la prostitution comme nécessaire, ne dédaigne pas d'en recueillir les fruits.

Ces lieux sont des bâtiments où les filles (*fillettes publiques*, *clostrières* ou *meretrix*) logent et reçoivent. Des officiers de la ville les enregistrent et font respecter le règlement. Ces bordels peuvent aussi être affermés à un tenancier qui joue le même rôle. Dans ce cas, les filles paient un loyer et les services mis à leur disposition. Elles peuvent porter plainte auprès des consuls en cas d'abus ou de maltraitance.

Les bordels publics portent souvent des noms emphatiques, dont quelques-uns sont évocateurs : on peut citer le « Castel joyeux » à Pamiers, le « Castel vert » à Toulouse, le « Castel blanc » à Albi ou la « Grande-Abbaye » à Toulouse.

## Des établissements publics





# L'exemple

Charles, &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que oye la supplication qui faite nous a été de la partie de filles de joye du bordel de nostre ville de Toulouse, dit la grant Abbaye, contenant que pour cause de plusieurs ordennances & defenes à elles faites par les capitoux, & autres officiers de nostredite ville, sur leurs robes & autres vestemens, elles ont souffert & soutenu plusieurs injures, vituperes & dommages, souffrent & soutiennent de jour en jour, & ne se peuvent pour ce vestir ne asseymier à leur plaisir, pour cause de certains chaperons & cordons blancs, à quoy elles sont estreintes porter par icelles ordennances, sans nostre grace & licence; requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux avenement que fait avons présentement en nostredite ville, leur faire grace, & les mettre hors d'icelle servitude: pourquoy, nous attendans les choses dessusdites, desirans à chacun faire grace, & tenir en franchise & liberté les habitans, conversans & demourans en nostre royaume, avons à nostredit avenement fait en nostredite ville, ordené & ordenons, & par ces présentes, de grace speciale, & de nostre autorité royale, avons octroyé & octroyons auxdits supplians, que dorenavant, elles ne leurs successeurs en ladite abbaye portent, & puissent porter & vestir, telles robes, chapperons, & de telle couleur comme elles voudront vestir & porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter en tour l'un de leurs bras une ensaigne ou difference d'une jaretiere ou lisiere de drap, d'autre couleur que la robbe qu'elles auront vestue ou vestiront, sans ce qu'elles en soient ou puissent estre traitées ne approuchiées pour ce en aucune amende, nonobstant les ordennances ou deffenses dessusdites, ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au sénéchal & viguier de Toulouse, & à tous nos autres justiciers & officiers, présens & à venir, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme lui appartiendra, que de nostre présente grace & octroy facent lesdits supplians, & celles qui au temps à venir seront ou demourront en l'abbaye dessusdite, jouir & user paisiblement & perpetuellement, sans les molester ou souffrir estre molestées, ores ne pour le temps à venir, en aucune manière: mais se ils trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent remettre en estat deu, ces lettres vues, sans delay. Et que soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel ordené en l'absence du grand à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en routes. Donné à Toulouse au mois de Décembre, l'an de grace MCCC LXXIX. & le x. de nostre regne.

Trésor des chartes royales, registre n° 137, act. 81  
(Histoire générale de Languedoc, vol. 4, p. 379)

La prostitution à Toulouse est documentée notamment par l'*Histoire de la ville de Toulouse...* (J.B.A. d'Aldéguier, vol. 3, 1834) : le premier lupanar connu « avait d'abord été toléré rue de Comminges ; de là, on le transporta dans le faubourg Saint-Cyprien. Ce déplacement ayant excité quelque plainte à cause de son éloignement, on le fit rentrer dans l'intérieur de la ville, et il fut placé rue des Crosses, et enfin dans une maison de la rue du Pré-Montardy, que les capitouls achetèrent à cet effet d'un nommé Saint-Paul. C'est de ce dernier propriétaire qu'il prit le nom d'hôtel Saint-Paul ; on l'appela aussi le Château vert ».

Selon une description de 1462, l'« hôtel » de Toulouse est « grand et espacieux et y plusieurs estages, chambres et aultres maisons, et est tout clos ». De hauts murs autour de l'établissement sont nécessaires pour la décence, mais aussi pour la sécurité des filles, afin que personne ne puisse entrer de nuit sans autorisation. Des factures de réparations indiquent que les filles passent leurs journées dans une pièce commune (1499), que la Grande Abbaye comporte 22 chambres au XV<sup>e</sup> siècle, et le Château vert, datant de 1526, 25 chambres, possédant toutes une cheminée.

## Sous la protection des rois de France

Pendant son séjour à Toulouse, en décembre 1389, Charles VI rend une ordonnance pour protéger les filles publiques, cassant ainsi celles des autorités de la ville : il les autorise à se vêtir de la manière qu'elles souhaitent, arborant pour tout signe distinctif un brassard d'une couleur différente.

Son fils Charles VII suit son exemple : également en visite à Toulouse, il rend le 3 février 1424 une ordonnance plaçant le bordel (*quodam hospicium vulgariter dictum bordelium*) sous sa protection spéciale.







# Les bordels



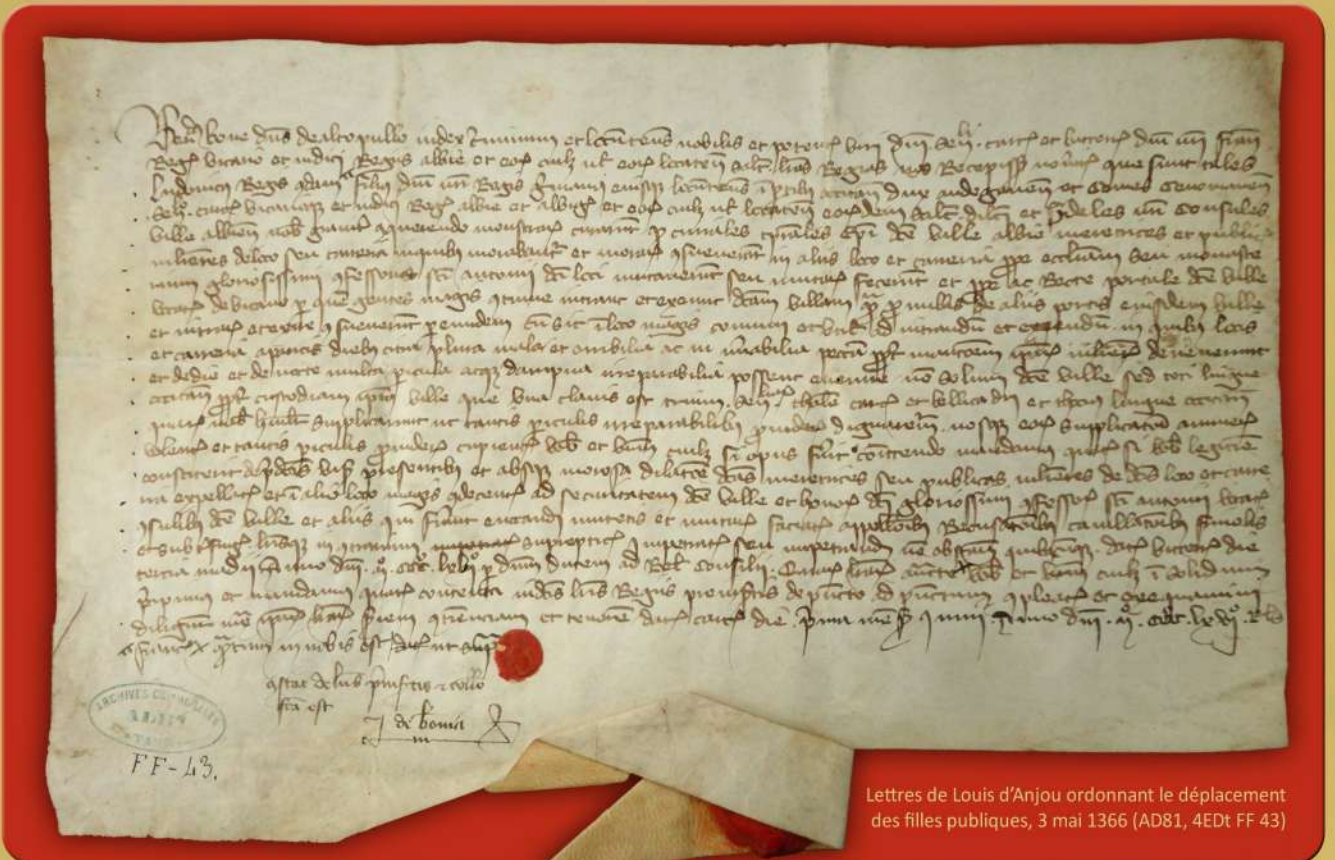
Louis I<sup>er</sup>, duc d'Anjou (BnF)

## La police des filles

Les archives communales ne révèlent habituellement pas les affaires privées ; il n'est pas surprenant de ne pas y découvrir de mention d'étuves ni de maisons de prostitution privées. Cependant, un conflit de juridiction entre les consuls et l'évêque Hugues IV Aubert, également seigneur d'Albi, au sujet de la défense et de la police de la communauté, concerne aussi le contrôle de la prostitution que l'évêque

déclarait être une de ses prérogatives : « il appartient et doit appartenir à monseigneur l'évêque, en raison de la juridiction qu'il exerce dans cette ville et ses dépendances, d'assigner un lieu, des rues et des bâtiments dans lesquels les prostituées publiques vivant dans cette ville et ses faubourgs puissent demeurer, et de les transférer d'une rue à une autre, dans la mesure où la nécessité et l'utilité publiques l'exigent ».

En 1366, le duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc, donne raison aux consuls d'Albi qui ont protesté auprès de lui et se sont plaints de ce que les officiers de l'évêque ont déplacé les prostituées, qui étaient auparavant dans une rue à l'intérieur de la ville (il y avait donc au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle un « quartier chaud » à Albi), dans une rue hors des murs, près du monastère Saint-Antoine. La porte du Vigan n'a jamais été aussi fréquentée, et ses



Lettres de Louis d'Anjou ordonnant le déplacement des filles publiques, 3 mai 1366 (AD81, 4Edt FF 43)





environs sont devenus dangereux. Pour « l'honneur de saint Antoine », mais surtout pour la sécurité de la ville et de tout le Languedoc, il ordonne de leur trouver sans tarder un endroit plus convenable.

Le problème semble avoir été réglé rapidement après cette intervention car, dans un accord passé entre les consuls et l'évêque en 1368, et un autre accord conclu en 1374, il n'y a aucune mention du problème de la prostitution.

Le monastère et l'hôpital Saint-Antoine étaient situés au sud de l'actuelle rue Sérè-de-Rivières, à l'emplacement de l'Hostellerie du même nom. La rue où les prostituées avaient été placées est certainement celle-là, car la rue Saint-Antoine est plus proche de la Porte Neuve, qui aurait fait les frais des allées et venues de préférence à celle du Vigan.

*Bernardus Bone, dominus de Altopullo, iudex criminum et locumtenens nobilis et potentis viri domini senescalli Carcassonne et Bitterrarum domini nostri Francorum, regis vicario et iudici regis Albie et eorum cuilibet vel eorum locumtenentibus salutem. Litteras regias nos recepisse noverimus que sunt tales : « Ludovicus, regis quondam Francie filius, domini nostri Regis germanus eiusque locumtenens in partibus occitanis, Dux Andegavensis et Comes Cenomanensis, Senescallo Carcassonne vicarioque et iudici regis Albie et albigensis et eorum cuilibet vel locatenentibus eorumdem, salutem. Dilecti et fideles nostri consules ville Albiensis nobis graviter conquerendo monstrare cura(ve)runt quod curiales temporales episcopi dicte ville Albie meretrices et publicas mulieres de loco seu carriera in quibus morabantur et morari consueverant in aliis loco et carriera prope ecclesiam seu monasterium gloriosissimi confessoris sancti Antonii dicti loci mutaverunt seu mutare fecerunt et prope ac recte portale dicte ville vocatum de Vicano pro quo/per quem gentes magis continue intrant et exeunt dictam villam quod pro nullis de aliis portis eiusdem ville et intrare et exire consueverunt per eundem, cum sit in loco magis communi et utili ad intrandum et exiendum, in quibus locis et carriera a paucis diebus citra plura mala et orribilia ac innumerabilia peccata propter mansionem ipsarum mulierum devenerunt et de die et de nocte multa pericula atque dampna irreparabilia possent evenire non solum dicte ville sed toti Lingue Occitane propter custodiam ipsius ville que una clavis est trium senescaliarum Tholose, Carcassonne et Bellicadri et totius Lingue Occitane ; quare nobis humiliter supplica(ve)runt ut tantis periculis irreparabilibus providere dignaremur et nosque supplicationi annuere volentes et tantis periculis providere cupientes, vobis et vestrum cuilibet si opus fuerit committendo mandamus quatenus si vobis legitime constiterit de predictis litteris presentibus et absque morosa dilatione dictas meretrices seu publicas mulieres de dictis loco et carriera expellatis et in alio loco magis concedenti ad securitatem dicte ville et honorem dicti gloriosissimi confessoris sancti Antonii, vocatis consilibus dicte ville et aliis qui fuerint evocandi, mutetis et mutari faciatis, appellationibus, recusationibus, cavillationibus frivolis et subterfugijs, litterisque in contrarium subrepticie impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Bitterris die III<sup>o</sup> madii anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> LX sexto (1366)*

(Transcription et traduction du latin par Laurent Pons)

Bernard de Bonne, seigneur d'Hautpoul, juge criminel et lieutenant du noble et puissant seigneur le sénéchal de Carcassonne et Béziers : au viguier et au juge royal d'Albi, et à quiconque d'entre eux ou à leurs représentants quels qu'ils soient, salut. Nous avons été informé des faits suivants par les lettres royales que nous avons reçues :

« Louis, fils de feu le roi de France [Jean II le Bon], frère de notre seigneur le roi [Charles V] et son lieutenant en terres d'Oc, duc d'Anjou et comte du Maine : au sénéchal de Carcassonne ainsi qu'au viguier et juge royal d'Albi et de l'Albigois, et à quiconque d'entre eux ou à leurs représentants quels qu'ils soient, salut. Nos bien-aimés et fidèles consuls de la ville d'Albi se sont gravement plaints auprès de nous et nous ont exposé que les officiers curiaux et temporels de l'évêque de ladite ville d'Albi ont déplacé les prostituées ou femmes publiques du lieu et de la rue où elles avaient coutume de demeurer, vers un autre lieu et une autre rue près de l'église et du monastère du très glorieux saint Antoine, confesseur, tout près de la porte dite du Vigan, raison pour laquelle les gens entrent et sortent dans cette ville plus fréquemment qu'ils ne l'ont jamais fait par aucune autre porte de la ville, bien qu'il y ait des endroits plus adaptés pour ce genre d'allées et venues ; et que dans ces lieux et dans cette rue, depuis quelques jours, force méfaits ainsi que d'horribles et innombrables péchés ont été commis en raison du séjour de ces femmes, de jour comme de nuit, et que des périls nombreux, ainsi que des dommages irréparables, pourraient survenir, non seulement dans ladite ville mais dans tout le Languedoc, en raison de la fonction de sentinelle qu'occupe cette ville, qui est l'un des verrous des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ainsi que de tout le Languedoc ; c'est pourquoi ils nous ont supplié humblement afin que nous daignions prendre des mesures contre ces périls irréparables, et nous, désireux d'accéder à cette prière et soucieux de prévenir de tels périls, nous vous confions la mission, dans la mesure où les présentes lettres vous en donnent le droit, et sans tarder davantage, de déplacer les prostituées ou femmes publiques vers un endroit plus convenable après les avoir expulsées de ce lieu et de cette rue, pour la sécurité de cette ville et l'honneur du très glorieux saint Antoine, confesseur, les consuls et tous ceux qui le doivent ayant été convoqués, nonobstant les appels, récusations, frivoles arguties, subterfuges et autres lettres qui seront opposées de manière frauduleuse. Donnée à Béziers le troisième jour de mai en l'an du Seigneur 1366. »



La question de la localisation de la prostitution ressurgit en 1381. Cette fois, c'est un bâtiment qui est attesté dans les comptes consulaires au mois d'août, quand on paie un charpentier qui a réparé le passage devant le bordel. Et en novembre, le nouvel évêque, Dominique de Florence, demande plusieurs choses pour la défense de la ville, et notamment le déplacement du bordel hors de la ville. Mais cette maison est-elle publique ou privée ?

## Vers un bordel public

Sobre aisso que dissero los dics senhors cossols que Moss. d'Albi lor avia dics que la vila se gardava mal. e se [tegra] mal per razo quar aquels que la regian ero trop simplicis segon que a luy semblava. E que a del semblava que se hom hi mezes qualche capitani rigoros e que hom lhi dones gatges, que la vila s'en gardara [miels] e se metra en melhor regla / et [issamen] lor avia dig que la clausera els valats de la vila se repares e se fezes, et que hom fezes aver armes a las gens que non an. Et que de tot aisso hom lhi respondes si hom ho faria / per que demanderia cosselh quelh respondra hom ni quen faria sobre aisso totz tengro. Que hom fassa cavar e [recurar] los valatz e fassa adobar los [ambaus] e las [fautas] de la clausura / e fassa hom aver armes anaquels que non an e mude lo bordel deforas / quant a d'aver capitani estranh ni trop rigoros, tengro que non aia hom mas coma es acostumat mas que aquels que so oseran aissi quant es acostumat fasso far la razo a la garda de tot home

Délibération consulaire d'Albi du 27 nov. 1381 concernant la demande de renvoi du bordel hors de la ville (AD81, 4 Edt BB 16)

Sobre aisso que dissero los dics senhors cossols que Moss. d'Albi lor avia dics que la vila se gardava mal e se [tegra] mal per razo quar aquels que la regian eran trop [simplicis] segon que a luy semblava. E que a del semblava que se hom hi mezes qualche capitani rigoros e que hom lhi dones gatges, que la vila s'en gardara [miels] e se metra en melhor regla / et [issamen] lor avia dig que la clausera els valats de la vila se repares e se fezes, et que hom fezes aver armes a las gens que non an. Et que de tot aisso hom lhi respondes si hom ho faria / per que demanderia cosselh quelh respondra hom ni quen faria sobre aisso totz tengro. Que hom fassa cavar e [recurar] los valatz e fassa adobar los [ambaus] e las [fautas] de la clausura / e fassa hom aver armes anaquels que non an e mude lo bordel deforas / quant a d'aver capitani estranh ni trop rigoros, tengro que non aia hom mas coma es acostumat mas que aquels que so oseran aissi quant es acostumat fasso far la razo a la garda de tot home

Sur ce que dirent lesdits sieurs consuls que Mgr d'Albi leur avait dit que la ville se gardait mal et se tenait mal pour la raison que ceux qui la régissaient étaient trop laxistes, à ce qu'il lui semblait. Et qu'il lui semblait que si on y mettait quelque capitaine rigoureux et qu'on lui donne des gages, que la ville s'en garderait mieux et se mettrait en meilleure règle, et également leur avait dit que la clôture des fossés de la ville devait être réparée, et qu'on fasse avoir des armes aux gens qui n'en ont pas. Et qu'on déplace le bordel en dehors de la ville, et que de ceci on lui rende compte si on le faisait, [c'est pourquoi on demanderait conseil sur ce qu'on lui répondrait et ce qu'on ferait sur tout ceci].

Qu'on fasse approfondir et curer les fossés, vérifier les [planches] de la clôture, qu'on fasse avoir des armes à ceux qui n'en ont pas, qu'on déplace le bordel hors de la ville ; quant à avoir un capitaine étranger ou trop rigoureux, ils tiennent à ce qu'il n'y en ait pas, mais comme il est accoutumé, mais que ceux qui y sont fassent faire la garde à tour de rôle à tous les hommes



Deux ans plus tard, la cour de l'évêque a de nouvelles ambitions : elle demande à la ville de se doter de deux bordels, l'un hors les murs pour la journée (les heures de travail), et un autre à l'intérieur pour la nuit, où les prostituées pourraient habiter. Ce serait effectivement l'idéal pour la sécurité, avec les clients extérieurs tenus à distance, et les filles à l'abri. Mais la ville n'a pas le premier denier pour pourvoir à cette énorme dépense et, bien que les conseillers soient d'avis de suivre cette préconisation, ce projet ambitieux ne voit jamais le jour.

Délibération du 6 juillet 1383 sur la possibilité de construire deux bordels (AD81, 4 Edt BB 17)





*Sobre aisso que dissero los senhors cossols que la cort de Mossenher d'Albi ha requeregutz los senhors cossols que els buelho provesir de far .i. hostel que sia bordel deforas la vila en que estian de dias las abols femnas, et autre hostel dins vila en que estian la nueg, o en lor defaut, els hi provesiran. Item dissero may que els abian a far tropas de bezonhas per la vila, coma pagar las badas, far las barieiras e motas d'outras reparatios, e pagar a motz deutes que la vila deu e non an .i. denier ni non podo levar .i. autre dels comus que son estatz fagz, perque demandero cosselh als ditz singulars que fairan ni qu'en devian far. Sus aquo la maior p[ar]tida tenc que la vila fassa lo dig bordel, e que per provisar a las outras causas que hom beia que devo las gachas dels com[us] que so estatz fags, ni qu'en poira hom aber e se hia restas que questo soplr a far e pagar so que la vila deu ni ha a far que se levo, e se non hi a basto, que se levo may dos comus.*

Sur ce que dirent les sieurs consuls, que la cour de Monseigneur d'Albi les a requis de vouloir pourvoir à faire une maison qui soit bordel à l'extérieur de la ville, où seraient la journée les mauvaises femmes, et une autre dans la ville, où elles seraient la nuit, ou à défaut, ils y pourvoiront. De plus, ils dirent encore qu'ils avaient à faire beaucoup de travaux dans la ville, comme payer les guets, faire les barrières (murailles ?) et beaucoup d'autres réparations, et payer beaucoup de dettes que la ville doit, et ils n'ont pas un denier et ne peuvent pas lever une autre fois les impôts qui ont été faits, c'est pourquoi ils ont demandé conseil auxdits particuliers sur ce qu'ils feraient et ce qu'ils devaient faire. Sur ceci, la majeure partie soutint que la ville fasse ledit bordel, et que pour pourvoir aux autres choses, qu'on voit ce que doivent les gaches sur les impôts qui ont été faits et qu'on pourrait en récupérer, et s'il y a des reliquats qui peuvent suffire à faire et payer ce que la ville doit, et à faire qu'ils soient levés, et s'il n'y a pas assez, qu'on fasse une autre levée d'impôts.

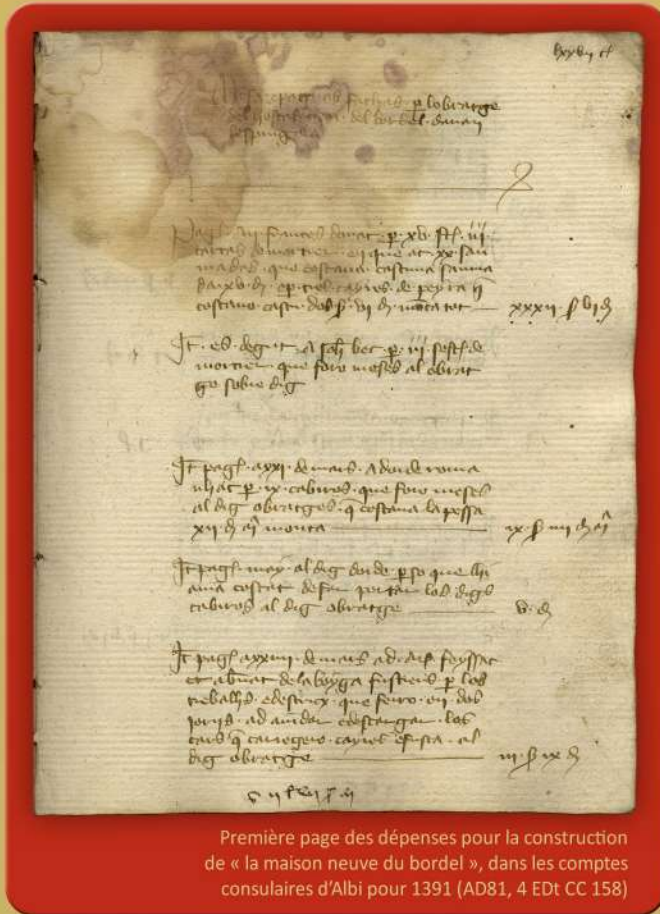
Néanmoins, la ville s'occupe de mettre un bâtiment à la disposition des filles, puisque les comptes consulaires font apparaître, le 11 juillet 1389, une dépense de 5 sols payés à Guillaume Rossignol, « pour le loyer de sa maison, pour le temps où elle était occupée par les femmes publiques du bordel ».

Malheureusement, aucune délibération n'a pu être découverte, qui précise la date et les modalités de ce bail.

*Sobre aisso que dissero los senhors cossols. que la cort de mossenher d'albi. hi requeregutz  
los senhors cossols que els buelho provesir de far .i. hostel. que sia bordel. de foras  
la vila. en que estian. de dias las abols femnas. et autre hostel dins vila. en que  
estian la nueg. o en lor defaut. els hi provesiran. Item dissero may. que els  
abian. a far tropas de bezonhas p[er] la vila. coma pagar las badas. far las  
barieiras. e motas d'outras reparatios. e pagar a motz deutes que la vila  
deu. enon an .i. denier ni non podo levar. .i. autre dels comus que son estatz  
fagz. perque demandero cosselh als ditz singulars. que fairan. ni qu'en devian  
far. sus aquo la maior p[ar]tida tenc. que la vila fassa lo dig bordel. e que  
per provisar a las outras causas que hom beia. que devo las gachas dels  
comus que so estatz fagz. ni qu'en poira hom aber. e se hia restas que questo  
soplr a far e pagar so que la vila deu ni ha a far que se levo. e se non hi a  
basto. que se levo may dos comus.*



# La première construction



Première page des dépenses pour la construction de « la maison neuve du bordel », dans les comptes consulaires d'Albi pour 1391 (AD81, 4 Edt CC 158)

Cette propriété municipale est enregistrée dans un document fiscal du 30 septembre 1393 : « *ortum ad perpetuum usum civitatis in quo luppanar sive bordelum* » (un jardin, acquis par leurs prédécesseurs pour l'usage perpétuel de cette ville, sur lequel est un luppanar ou bordel, à l'extérieur de la Porte neuve de cette ville).

En 1391, tout un chapitre de dépenses est consacré à la construction d'un bordel ou d'une maison servant de bordel : « *Mesa e paguas fachas per l'obratge del hostel nou del bordel davan l'espingala* ».

Ces dépenses concernent essentiellement les matériaux, dont beaucoup sont seulement transportés, étant récupérés de maisons appartenant à la ville : briques, pierres, poutres, chevrons, lattes, piliers de cloison, fer pour bâtir en torchis, épieux, chevilles de fer, clous *relhadors* et *lata-dors*, gonds de fer... On achète, pour fabriquer la porte, des planches épaisses, de 10 pans de long (environ 2,20 m), un gros verrou, une serrure avec sa clef et [*las bernolas*].

## L'Espingala

Selon Auguste Vidal (*Histoire des rues du Vieil Alby*, 1904/2007), l'Espingala ne pouvait être située que dans le voisinage de la Porte Neuve qu'elle défendait, puisque celle-ci, construite vers 1330, n'a été pourvue de tour qu'en 1389. Le 30 juin 1434, les consuls font descendre une bombarde qui était sur la tour de L'Espinguala. Elle était en tout cas, selon un état des réparations à effectuer aux fortifications, entre les portes de Verdusse et du Vigan. De la Porte neuve, en dehors de l'enceinte de la ville, partait une rue désignée indifféremment sous le nom de *Castel-Ginest* ou de *carriera de las femnas* (rue des femmes), qui allait jusqu'au Bondidou.

Quittance de 74 sols délivrée par le trésorier du roi, pour les droits payés pour les acquisitions nouvelles de la ville, parmi lesquelles figure un jardin où il y a un bordel, 1393 (AD81, 4 Edt CC 435)





Mais les ennuis ne tardent pas : dès 1408 sont formulées des plaintes contre le bordel, qui est situé dans un lieu trop public et de passage. On demande qu'il soit déplacé, d'autant qu'il est en trop mauvais état pour que les filles puissent y résider. En assemblée consulaire élargie, les avis sont partagés : si la majorité est sensible à l'argument de la bienséance, les autres redoutent la dépense à engager de nouveau.

Item dissero may et al dig cossell expliquero que alguns ero vengutz a lor e lor avian dig que lo bordel volguesso mudar en outra part quar aqui era en loc trop public et en la passa de las gens, e que deia l'ostal era fort [denuit], en tan que las filhas del bordel non hi podian habitar, et que lo se trobera be que del ostal e del [patu] donero voluntiers a la vila la razo. [...]

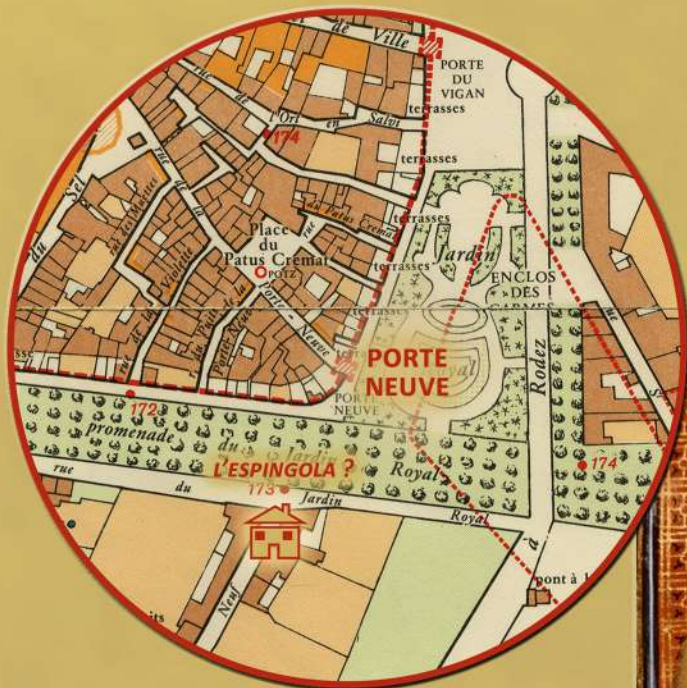
Item dissero may et al dig cossell expliquero que alguns ero vengutz a lor e lor avian dig que lo bordel volguesso mudar en outra part quar aqui era en loc trop public et en la passa de las gens, e que deia l'ostal era fort [denuit], en tan que las filhas del bordel non hi podian habitar, et que lo se trobera be que del ostal e del [patu] donero voluntiers a la vila la razo. [...]

Sus lo fog del bordel, la maior partida tenc que se muda en outra part, l'autra partida tenc que no se ajude quar beloue costet de amonesir e costaria be aytan de amonesir en outra part, de que seria gran dampmage a la vila.

Ils ont dit encore, et expliqué audit conseil, que certains étaient venus leur dire qu'ils veuillent déplacer le bordel à un autre endroit, car il est dans un lieu trop public et sur le passage des gens, et que déjà la maison était très [délabrée], tellement que les filles du bordel ne pouvaient pas y habiter, et qu'on se trouverait bien que, de la maison et du patus, [ils en donnent volontiers à la ville la raison]. [...]

Sur le cas du bordel, la majeure partie a tenu pour qu'on le déplace ailleurs, l'autre partie qu'on ne le déplace pas, car ça a peut-être beaucoup coûté de le financer, et ça coûtera bien autant de le financer à un autre endroit, ce serait grand dommage pour la ville.

Extrait d'une délibération consulaire du 18 septembre 1408, concernant des plaintes contre le bordel (AD81, 4 EDt BB 18)

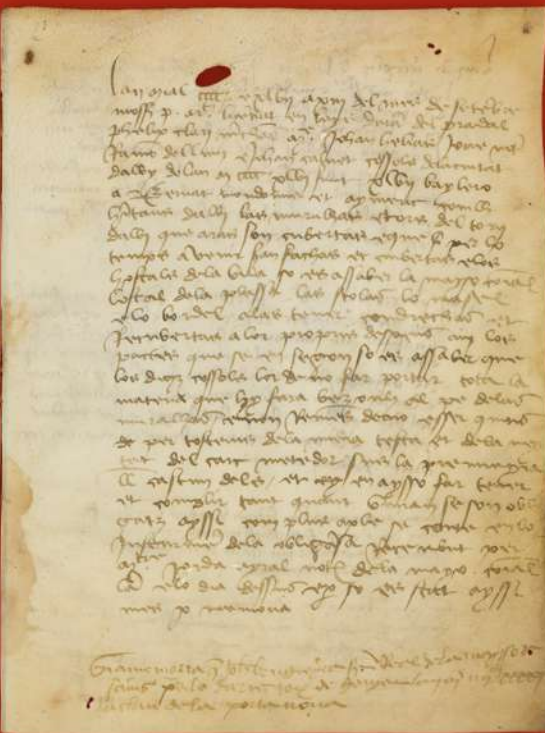


Une dizaine d'années plus tard, en mars 1419, le sénéchal de Carcassonne intervient pour réitérer cette demande : « que agesso de far e bastir un hostel al bordel en que estesso de filhetas cant vengro » (qu'il faut faire et bâtir une maison au bordel, en laquelle séjourneraient les fillettes quand elles viendront). Mais il ne semble pas qu'une nouvelle construction soit réalisée dans les décennies suivantes.





# Une période transitoire



Bail d'entretien des bâtiments consulaires, 1447, consigné dans le premier cartulaire d'Albi (AD81, 4 EdT AA 1)

Avant le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, seul a été découvert un bail passé par les consuls avec deux habitants d'Albi, le 13 septembre 1447, pour tenir en état les bâtiments de la ville, dont le bordel.

Une mention, dans un compte consulaire, fait état, le 19 août 1478, d'un marché qui aurait été conclu avec Sicard Roques « *de bastir hostel de las filhas* » (bâtir la maison des filles). Ou s'agit-il seulement de la construction d'un nouveau bâtiment au bordel existant ? Les lacunes des registres de délibérations ne permettent pas d'en apprendre davantage.

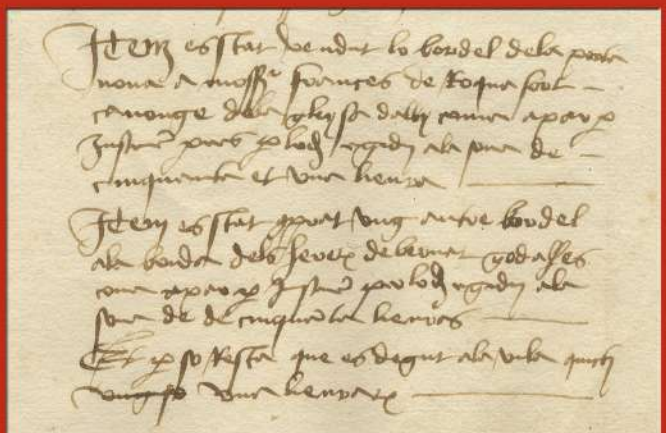
En revanche, en 1504, le changement est certain, puisque les consuls vendent le bordel de la Porte neuve à un ecclésiastique, et rachètent, pour une livre de moins, un autre bâtiment ayant appartenu à Bernard Godalhes. Ni le contrat notarié de M<sup>e</sup> Egidi ni les délibérations consulaires n'ayant été conservés, il est difficile de situer le nouvel emplacement choisi.



Vente d'un bâtiment et achat d'un autre pour le bordel, dans les comptes consulaires pour 1503-1504 (AD81, 4 EdT CC 217)

Item estat vendut lo bordel de la porta nova a Mossenher Frances de Roquafort, canonge de la gleysa d'Alby, coma apar per instrument pres per lod. Egidi a la soma de cinquanta et une lieura.  
 Item estat [com]prat ung autre bordel a la borda dels heretiers de Bernat Godalhes, coma apar per instrument per lod. Egidi a la soma de cinquanta lieuras.  
 Et p[er] so resta que es degut a la vila [quiti] una lieuras

Aussi a été vendu le bordel de la Porte Neuve à Monseigneur François de Roquefort, chanoine de l'église d'Albi, comme il apparaît par le contrat passé par led. Egidi (notaire) pour la somme de 51 livres.  
 Aussi a été acheté un autre bordel à la ferme des héritiers de Bernard Goudailles, comme il apparaît du contrat par led. Egidi pour la somme de 50 livres.  
 Et de ce fait, il reste dû une livre à la ville.



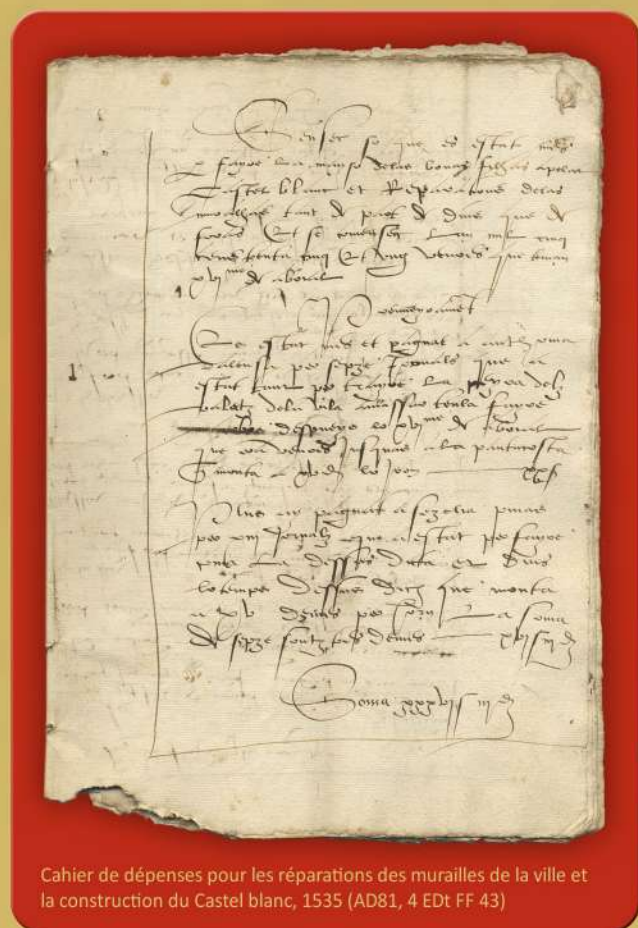


À peine deux ans plus tard, en novembre 1506, le trésorier paie un maçon pour « *una paret que a facha a la mayso del bordel tenen am l'ort de Jacme Parayre a causa que las filhas no podian star dedins* » (un mur qu'il a construit à la maison du bordel, attenant avec le jardin de Jacques Parayre, parce que les filles ne pouvaient s'y tenir dedans). Dans le compoix de 1475, un homme de ce nom possède une maison rue Peyrolesque (auj. rue Augustin-Malroux), dans la gache de Saint-Affric, mais également un jardin clos à La Bride (lieu non identifié).

Les comptes consulaires font également apparaître, en décembre 1514, un paiement à Guillaume Dadau, tuilier, « *per IIII<sup>c</sup> teules copatz per lo bordel* » (pour 400 tuiles cassées pour le bordel).



## La construction du Castel blanc



Cahier de dépenses pour les réparations des murailles de la ville et la construction du Castel blanc, 1535 (AD81, 4 EDT FF 43)

Vingt ans plus tard, c'est reparti ! Il ne s'agit plus de réparations car cette fois, la situation est grave : il faut « *far l'ostal de las filhas, loqual era tot tombat* » (faire la maison des filles, qui est tout tombé). C'est du moins ce qu'affirme la délibération consulaire du 21 décembre 1534 qui, suivant l'avis de l'Assiette (ou états de Languedoc) tenue à Béziers, énumère les travaux à mettre en œuvre rapidement.

La décision ne tarde pas car, dès le début de l'année suivante, on trouve un cahier des dépenses effectuées pour la construction de la maison appelée Castel blanc. Malheureusement, ce cahier porte aussi, sans distinction, les frais de réparation des murailles de la ville : « *S'enset so que es estat mes per fayre la mayso de las bonas filhas apelat Castel blanc et reparations de las muralhas tant de part dedins que deforas et se comenset l'an mil cinq cens trenta cinq et unq venres que tenian xvi<sup>me</sup> de abrial* » (S'ensuit ce qui a été dépensé pour faire la maison des bonnes filles appelé Castel blanc, et les réparations des murailles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qui commença l'an 1535 et le vendredi 16 avril), pour une somme totale de 355 livres 9 sols 3 deniers.

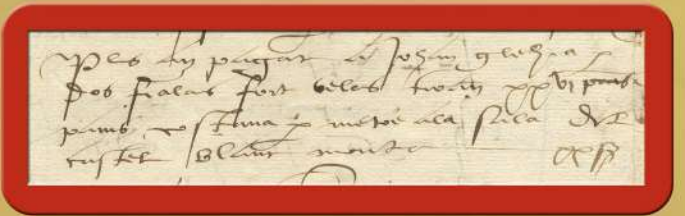


On aurait pu s'attendre à un bail « à prix fait » passé entre la communauté et un artisan ou un « entrepreneur » privé de la ville, le « moins-disant », c'est-à-dire celui proposant le meilleur prix. Tout au contraire, la ville emploie de nombreux artisans (différents maçons, menuisiers, couvreur, serrurier...) et encore davantage de manœuvres, dont beaucoup de femmes (peut-être, d'ailleurs, les filles participent-elles à l'édification de leur nouveau logement). Chacun est payé individuellement, soit à la journée, soit à la tâche.

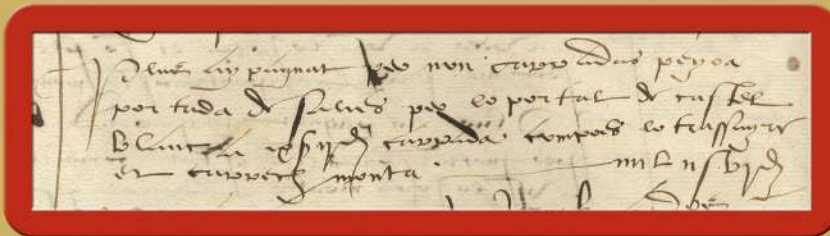
De même, les fournitures sont achetées au fur et à mesure des besoins : de la pierre, terre, lise et sable, « *Il mila VI<sup>XX</sup> X teulas* » (2130 briques ou tuiles), des gravats, de la chaux, des planches, lattes, différents clous... Et le transport est également payé au coup par coup.



Même s'il n'y a pas de description du bâtiment, certaines lignes de dépenses permettent toutefois de connaître quelques détails. Il est bâti de torchis, puisqu'on fait appel à « *ung quidam tortissayre per tortissa esparrona tota la mayso* », seul artisan payé à « prix fait » et dont le consul Verdale, chargé des comptes, ne connaît pas le nom. La maison des filles, dont le sol est pavé, comporte six chambres et une « salle », pièce commune pourvue de deux fenêtres, d'une cheminée (faite de brique violette), d'un « *liech de postans* » (lit de planches), et décorée de « *dos fialas fort belas tiran XXVI pams* » (deux tapisseries très belles d'environ 26 pans, soit 5,70 m).



Paiement des tapisseries (AD81, 4 EDT FF 43, détail p. 26)



Charretées de pierre de Salles (AD81, 4 EDT FF 43, détail p. 7)

Serrurerie, torchis et pavage (AD81, 4 EDT FF 43, p. 29)

Rien n'a été négligé pour la sécurité. Le Castel blanc est entouré de murailles ; on y accède par un portail supporté par des piliers en pierre de Salles, au-dessus duquel (certainement sur la clé de voûte) trônent les armes de la ville gravées dans la pierre. La porte d'entrée est « habillée de fer », et comporte une serrure avec sa clef, et un verrou. À l'intérieur, chacune des sept portes est également munie d'un système de fermeture, une serrure et, pour la salle commune, un verrou supplémentaire.





1534  
Castel blanc.

L'an detras q'ouen mil cinq cens' trente quatre finissent  
mil cinq cens' trente cinq forec es edifficat l'hostal  
de las filhas' publicas et comunas apelat castel blanc  
dins la vila tirant de la porta de Ronel a la fon de la Vinha  
et a la fon de la Vinha la ont y a una sala et  
chemyneya et cinq cambras tot entourat  
de muralha et ung porge al mytan  
Et aussy es estat comprat lo patu tenent an lodich  
castel blanc tirant en bas vers ladicha fon  
et baissada et peyrada la carriera  
et baissada et peyrada la carriera  
tenent au ladich fon affyn que las  
carretas puescon montar per ladicha  
carriera per evitar las otras duas  
costas de las grandas carrieras  
per so et a causa que son trop may  
drechas per lasdichas carretas  
que porton lenha et autres victuailles  
a la vila.

Mention de la construction du Castel blanc dans le 4<sup>e</sup> cartulaire d'Albi (1234-1615), pour l'année consulaire 1534-1535 (4 EdT AA 4)



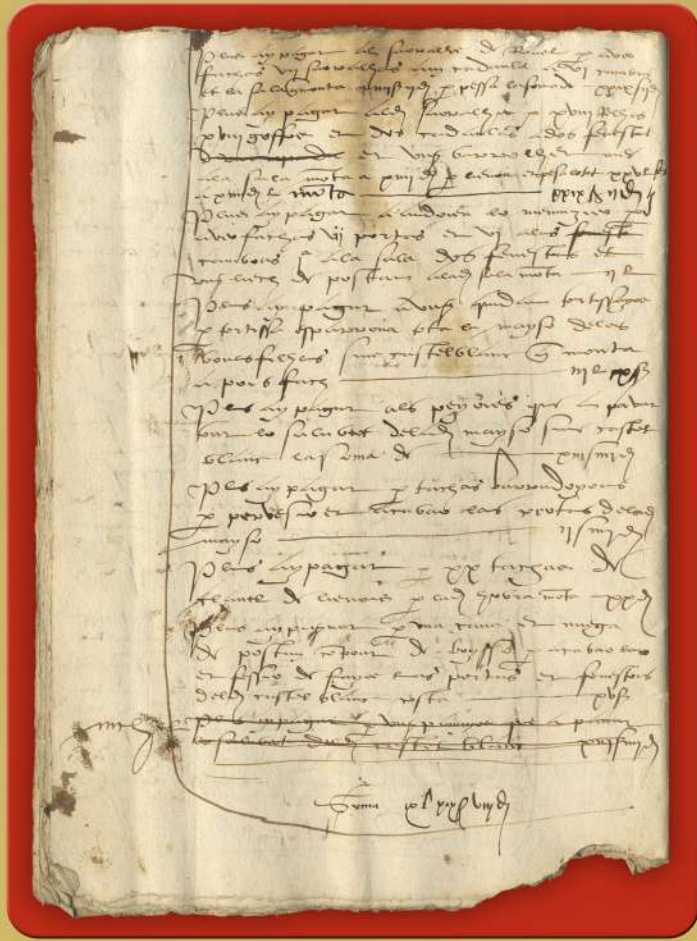
L'an detras escrich mil cinq cens trenta quatre finissent  
mil cinq cens trenta cinq forec es edifficat l'hostal de  
las filhas publicas et comunas apelat castel blanc dins  
la vila tirant de la porta de Ronel a la fon de la Vinha,  
la ont y a una sala et chemyneya et cinq cambras tot  
environat de muralha et ung porge al mytan.

Et aussy es estat comprat lo patu tenent an lodich  
castel blanc tirant en bas vers ladicha fon et baissada  
et peyrada la carriera tenent an ladicha fon affyn que  
las carretas puescon montar per ladicha carriera per  
evitar las otras duas costas de las grandas carrieras  
per so et a causa que son trop may drechas per lasdichas  
carretas que porton lenha et autres victuailles a  
la vila.

L'année ci-dessus 1534 finissant 1535, fut édiée la  
maison des filles publiques et communes appelée  
Castel blanc, dans la ville en allant de la porte de Ronel  
à la fontaine de la Vigne, où il y a une salle et chemi-  
née, et 5 chambres, tout environné de murailles et un  
porche au milieu.

Et aussi a été acheté le patu attenant audit Castel  
blanc, en allant en bas vers ladite fontaine, et abaissée  
et empierrée la rue allant à ladite fontaine, afin que les  
charrettes puissent monter par cette rue pour éviter les  
deux autres côtes des grandes rues, car elles sont trop  
raides pour lesdites charrettes qui portent du bois et  
autres victuailles à la ville.

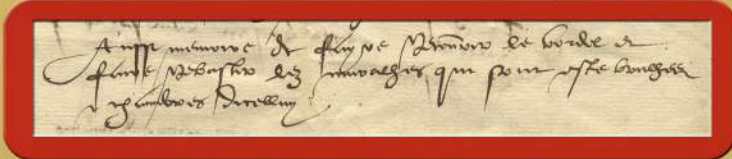
Cette réalisation doit être notable pour une petite ville comme Albi, puisqu'elle figure dans l'un de ses cartulaires. La mention inclut une brève description (avec une différence : le nombre de chambres) et, surtout, la localisation qui fait défaut dans le cahier des comptes : le Castel blanc est à l'intérieur des murs, au cœur de la ville, dans la rue allant de la porte de Ronel à la fon de la Vinha (fontaine de la Vigne), située dans la gache de Saint-Affric.





Après ce chantier, le bordel paraît ne plus être une préoccupation pour les consuls d'Albi. Peu après sa construction, en 1541, a dû se produire un accident puisque les consuls sortants laissent, dans leur testament politique pour leurs successeurs, cette phrase laconique : « Aussi mémoire de fayre recouvrir le bordel et faire rebastir lez muralhes qui sont esté brulhiées et chambres d'icelluy ». N'y ayant aucune trace d'un incendie généralisé dans la ville à cette période, on peut supposer que le feu a pris à l'intérieur de l'établissement, équipé d'une cheminée.

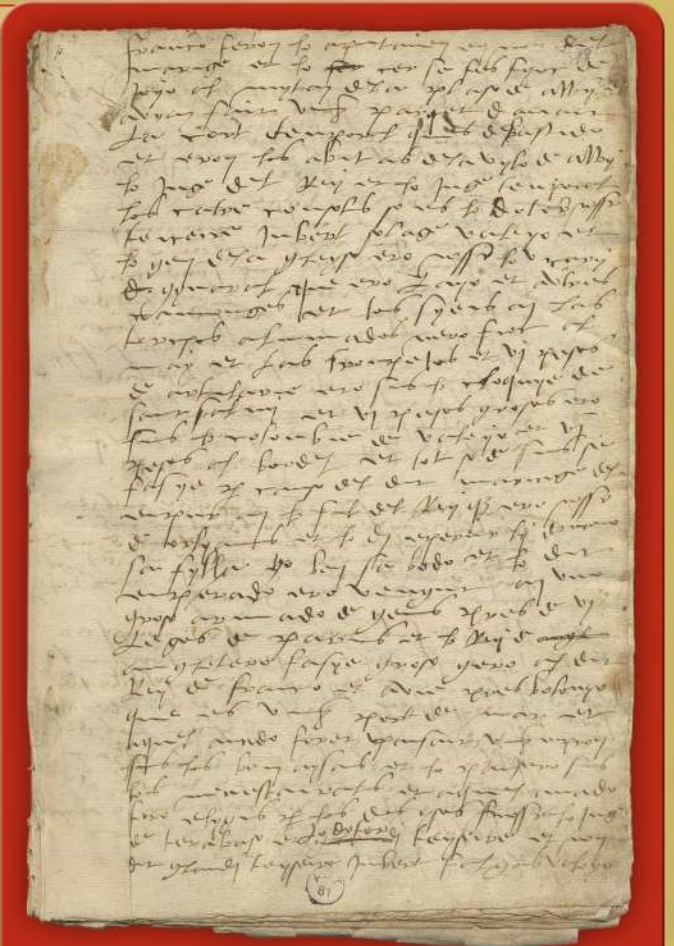
(AD81, 4 Edt BB 46)



Les dernières mentions du Castel blanc apparaissent dans le journal de François Vaurelhan, bourgeois d'Albi, qui relate les faits marquants de son époque. Lors des réjouissances publiques pour la paix conclue le 18 septembre 1544 entre François I<sup>er</sup> et Charles Quint et le projet de mariage entre les deux familles, il indique que 6 pièces d'artillerie sont installées au bordel, sans autre précision. L'année suivante, le 5 mars, lors de la visite de M. de Crussols, il note que l'artillerie est devant le bordel, démontée. On n'entend plus parler de cet établissement jusqu'à sa probable fermeture en tant que bordel public, après l'ordonnance d'Orléans de 1561.

L'an des[us] et lo V jorn del mes de octobre que ero lo dymyng foret fait prosysy gynaral et foro tendudas las tapysarias lo lo[n]c de las carieras la on[t] es acostumat de pasa la prosysy lo jorn del Corpus Cristy et portava lo bras de santo Ceselyo et la divo veray cros et se fase per causo que lo enperor et lo noble rey de Franco feron lo aputamen en nom del mari[age] et lo fer ce se fes fyoc de joyo al mytan de la plaso de Alby avyan fait ung parqet davant la cort temporal qu'es debastido et eron los abita[n]s de la vylo de Alby lo juge del rey et lo juge tenporal los catre consols so es lo dotor Moss' Teiceire Inbert Solage Valeyo et lo gen de la gleyso ero Moss' lo vicary gynaral que ero Layo et autres canonges et los syeis an las torchas alumados me[te]ro fioc al may et las tronpetos et VI pesos de artillarie ero sus lo cloquyet de sant Salvy et VI pesos grosos ero sus lo colonbie de Valeyo et VI pesos al bordel et tot so desus se fasey per causo del dit mariage del enpur an lo fil del rey que ero Moss' de Orlans et lo di em[pe]rur ly donava sa fylha ho ben sa bodo et lo dit emperado ero vengut an uno grosa gero al dit rey de Franco et avie pres bolonyo que es ung port de mar et aquel anado foret pausat ung empron sus los benaysas et lo pausero sus los menestairals et aquel anado foro elyigs per los dos conses Moss' lo juge de Terabaso et lo dotor Teyseire et non [lo] dit Glaudy Teyseire, Imbert, Solages, Valeyo.

La même année (1544) et le 5 octobre qui était un dimanche, on fit une procession générale et on tendit des tapisseries le long des rues à l'endroit où il est coutume de faire passer la procession le jour du Corpus Christi. On portait le bras de sainte Cécile et la divine vraie croix, car l'empereur et le noble roi de France firent un accord en raison du mariage. Le soir, on fit un feu de joie au milieu de la place d'Albi. On avait fait une estrade devant la cour temporelle démolie. Étaient présents les habitants d'Albi, le juge du roi et le juge temporel, les quatre consuls, c'est-à-dire Monsieur le docteur Teyseire, Imbert, Solages, Valey, ainsi que des gens d'Église : Monsieur de Laye, le vicaire général, et d'autres chanoines. Avec les torches allumées, les six mirent le feu au bûcher. Les trompettes et six pièces d'artillerie étaient sur le clocher de Saint-Salvy, six grosses pièces sur le colombier de Valey et six pièces au bordel. Et tout cela se faisait en raison du mariage prévu par l'empereur avec le fils du roi, Monsieur d'Orléans. L'empereur lui donnait sa fille ou bien sa nièce et il était venu avec une grosse armée à six lieues de Paris. Le roi d'Angleterre faisait une grande guerre au roi de France ; il avait pris Boulogne, port de mer. Cette année-là on impose les bien aisés et les métiers (artisans). La même année furent élus aux charges de consuls Monsieur le juge de Terrebasse et le docteur Teyssier et Claude Teyssier, Imbert, Solages, Valey.



Réjouissances de 1544 dans le journal de Vaurelhan (AD81, 1 J 1423/1)

Transcription et traduction d'après Olivier Cabayé et Guillaume Gras, *Cinq regards d'Albigeois sur leur ville, à travers leurs écrits du 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle*, Albi, Presses du Centre universitaire Champollion, 2012



## Les noms du bordel

Dans les documents en occitan, quand la maison des filles n'est pas désignée par le mot « bordel », on trouve « *lo bon hostel* », que différents auteurs ont traduit par « Bon hôtel ». En occitan, « *ostal* » désigne couramment la maison, mais aussi un terrain avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, un hôtel, une auberge ; *far bon ostal* ou *tener bon ostal*, signifie faire bon accueil, bien recevoir. N'ayant pas à douter de l'hospitalité des hôtes, peut-être eût-il mieux valu traduire par « Bon accueil » ?

Auguste Vidal, qui a étudié au début du XX<sup>e</sup> siècle les « vieux noms de l'Albigeois »\*, suppose que le nom de *Castel blanc* provient de sa façade relativement belle. Il est probable qu'il soit également une référence aux autres « *castel* » ou « château » de villes du Sud-Ouest, tel le *Château vert* de Toulouse.

(\*) « Vieux noms de personnes, vieux noms de lieux de l'Albigeois », dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 34, n° 133, 1922.

# La gestion du bordel

Les comptes consulaires ne font état, concernant le bordel, d'aucun autre mouvement d'argent que ceux des constructions et grosses réparations. Les dépenses de fonctionnement n'incombent donc pas à la ville, puisqu'on ne trouve même pas le traditionnel transport de « *lenha* » (bois), comme c'est le cas pour la maison de ville. Pas davantage de recette, preuve que le bordel n'est pas affermé, et que la ville n'est pas le proxénète des filles publiques, qui ne paient pas seulement un loyer.

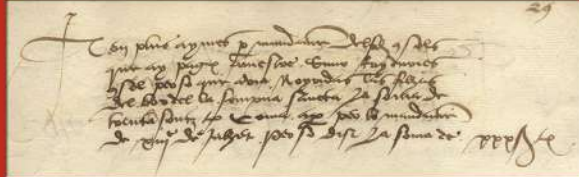
Il semble donc que le bordel fonctionne en autogestion, bien que les modalités soient impossibles à connaître. Probablement les prostituées mettaient-elles leurs ressources en commun, en particulier pour les repas ou le chauffage. Nulle information ne suggère si cette vie en communauté se déroule sereinement ou si elle ne va pas sans heurts.

Scène de bordel, tableau du Monogrammiste de Brunswick, 1537 (Gemäldegalerie, Berlin)





# Des aumônes d'une part ...



Remboursement au consul Radurier, qui avait nourri les filles du bordel pendant la semaine sainte, 1514 (AD81, 4 Edt CC 219)

Item plus ay mes per mandamen deld. consols que ay pagat a mestre Simo [Rayduries], [con]sol, per so que avia noyridas las filhas del bordel la sempmana sancta, la soma de trenta soult torneses coma aper per lo mandamen de XIII<sup>e</sup> de julhet per so, disi la soma de ... XXX s. ts

De même, j'ai dépensé, par mandement desdits consuls, que j'ai payé à maître Simon [Radurier], parce qu'il avait nourri les filles du bordel la semaine sainte, la somme de 30 sols tournois, comme il apparaît par le mandement du 13 juillet, de ce, je dis la somme de ... 30 s.t.



A mes très honorés seigneurs  
Messieurs les consolz d'Alby

Cy vous supplient très humblement en pitié, charité et aulmone, les pources filles de la maison commune, quatre qu'il en y a, lesquelles pources filles ont vouloir de leurs retirer et fere comme femmes de bien, aidant Dieu et la Vierge Marie et aussi que d'isi en avant, leurs fault penser de servir Dieu, et de leurs mettre en bon estat, et davantaige il en y a qui sont loing de leur pays et n'ont de quoy vivre en ce monde, synon que part vous aultres leurs soit fait aucune aulmone pour l'honneur de Dieu. Ce considéré, mes très honorés seigneurs, vous plaira de voz benignes graces de leurs fere aucun bien pour l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie par l'aulmone y est bien faite, et en ce faisant, lesdites pources suppliantes se mectront en bon estat et priront Dieu de bon cuer qui vous doint à tous ensemble, à la fin de vos jours, le royaulme de paradis. Amen.

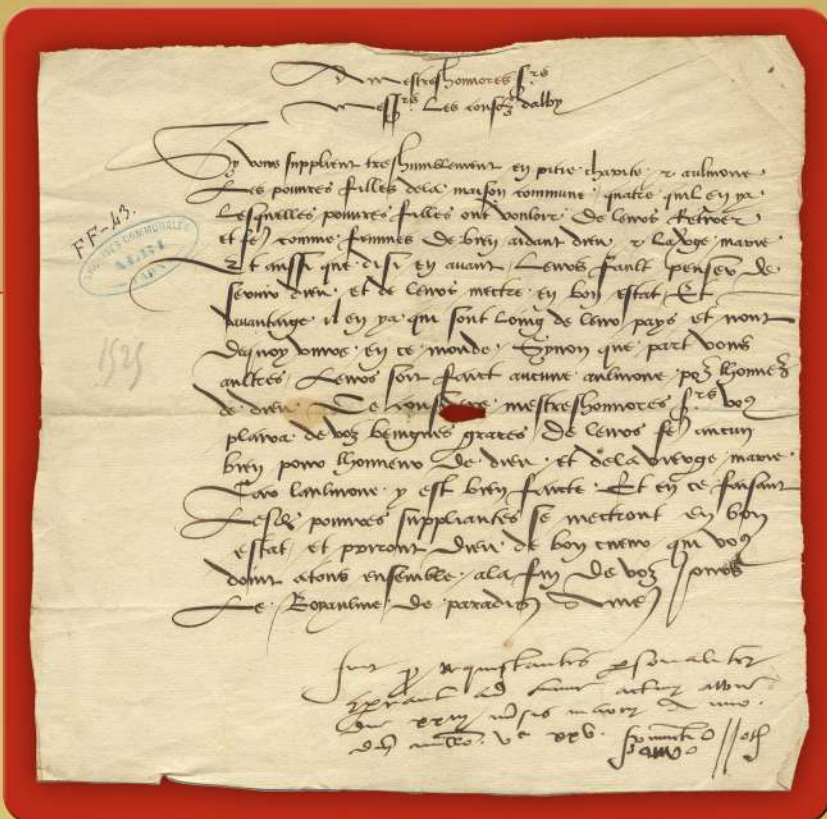
Une autre dépense consulaire est plus inattendue : au XVI<sup>e</sup> siècle, on donne une aumône aux filles publiques. Par cet acte de charité et de piété, la société souhaite que ces « pauvres pécheresses » puissent se dispenser de « travailler » pendant la semaine sainte, pour le salut de leur âme.

La première mention de cette aumône date de 1506 (elle ne devient pas pour autant systématique) : « ay pagat a las pauras pecayrix del bon hostel d'Albi per sa que etesso de fayre pecat per la sempmana sancta et autre temps tant que poyrian, la soma de set soutz sieys denies torneses (j'ai payé aux pauvres pécheresses du bon hostel d'Albi, pour qu'elles s'abstiennent de commettre le péché la semaine sainte et le plus longtemps qu'elles pourraient, la somme de 7 sols 6 deniers tournois) ».

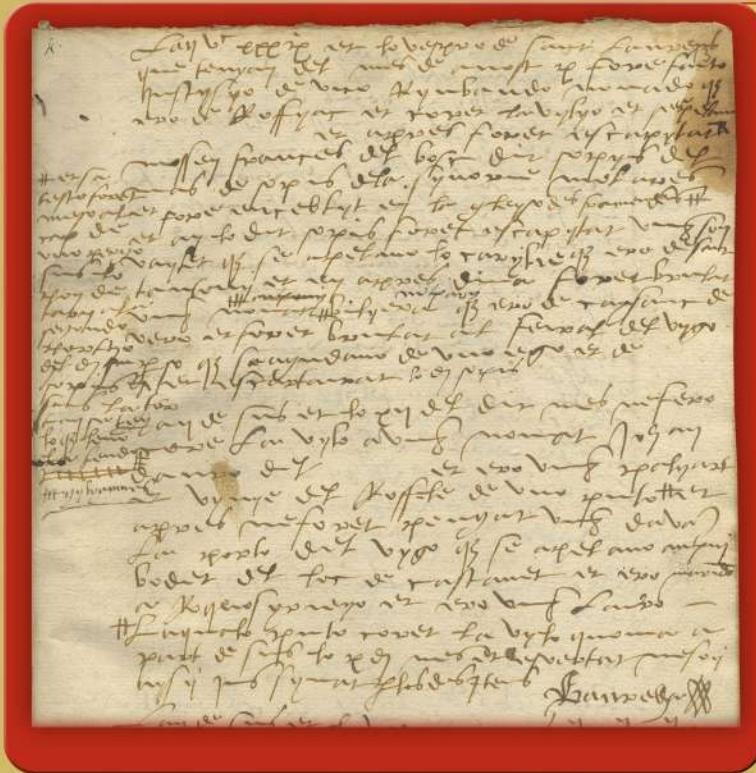
En 1515, un consul semble avoir pris l'initiative personnelle de « nourrir les filles du bordel » et, dix ans plus tard, ce sont les « pauvres filles » elles-mêmes qui adressent aux consuls une requête en ce sens pour, disent-elles, se mettre en règle avec Dieu.

Ces sommaires lignes de comptes révèlent parfois également le nombre des filles logées au Castel blanc : elles sont 4 en 1525, et 5 ou 6 entre 1546 et 1553, en adéquation avec les chambres prévues à la construction.

Requête des filles du bordel pour obtenir une aumône pour la semaine sainte, 1525 (AD81, 4 Edt FF 43)







L'an V<sup>e</sup> XXXIX et lo vespero de sant Laurens que tenyan del mes de auost IX foret faito justycyo de una rybaudo nomado (blanc) que ero de Roffyac et coret la vylyo et se apelavo (blanc) et aores foret escapytada. [...]

L'an de sus lo XII del dit mes no fero core la vylo a unq nomat Johan Dauro del (blanc) et ero unq palyart et vynyne del Rossele de uno puto (en marge : Gylamino) (en note : laqualo puta coret la vylo quoma a part de sus lo X di mes et escartayrat) [...]

Le 9 août 1539, veille de la Saint-Laurent, on fit justice d'une ribaude vagabonde nommée (blanc) qui était de Rouffiac, qui courut la ville et ensuite fut décapitée. [...]

La même année et le 12 août (1539), on fit courir la ville à un dénommé Jean Daures de (blanc) qui était un paillard et venait du Roussel, et à une pute (en marge : Gilamine) (en note : cette pute courut la ville, comme il apparaît au-dessus, le 10 août, et elle fut écartelée) [...]

Transcription et traduction d'après Olivier Cabayé et Guillaume Gras, *Cinq regards d'Albigeois sur leur ville, à travers leurs écrits du for privé, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albi, Presses du Centre universitaire Champollion, 2012.

Mention de l'exécution d'une « ribaude » dans le livre de raison de François Vaurelhan, bourgeois d'Albi, XVI<sup>e</sup> siècle (AD81, 1 J 1423/1)

## ... la répression de l'autre

Le journal de François Vaurelhan, marchand d'Albi, qui semble considérer les exécutions comme des spectacles délectables, donne une idée de la répression exercée sur la prostitution non encadrée, qui perturbe l'ordre public et moral. Les informations concernant les crimes reprochés aux condamnées sont très incomplètes, leur nom souvent ignoré, mais les supplices sont suffisamment explicites pour constater que cette justice est expéditive.

Si on ne sait rien de la *puto* écartelée en 1539 (certainement pas seulement pour prostitution), une maquerelle est condamnée à courir la ville en 1541 pour avoir vendu une fille au prévôt de Réalmont. Une autre, deux ans plus tard, est « en partie ligotée » et court également la ville pour avoir prostitué une « pauvre fille ». Le 3 juillet 1546, trois maquerelles sont « fouettées avec de l'osier », sur condamnation du parlement. Mais ce même parlement, en 1543, ne condamne Antoinette Bolsane, dite La Pantardive (la Vaurienne ?), qu'à faire amende honorable : *emendo de demanda perdo a Dyu et al rey et justycyo an uno torcho alumado davant la gleyso grando et ppeyes davant la gran plaso* (en demandant pardon à Dieu, au roi et à la justice en tenant une torche allumée devant la grande église et devant la grande place).

### Question de vocabulaire

On remarque le contraste entre le vocabulaire des consuls, qui parlent des filles d'une manière sympathique (*bonas filhas, filhetas*) voire compatissante (*pauras filhas, pauras pecayrix*), et le langage cru et dédaigneux de ce bon bourgeois (*rybauda, puta, macarella*).

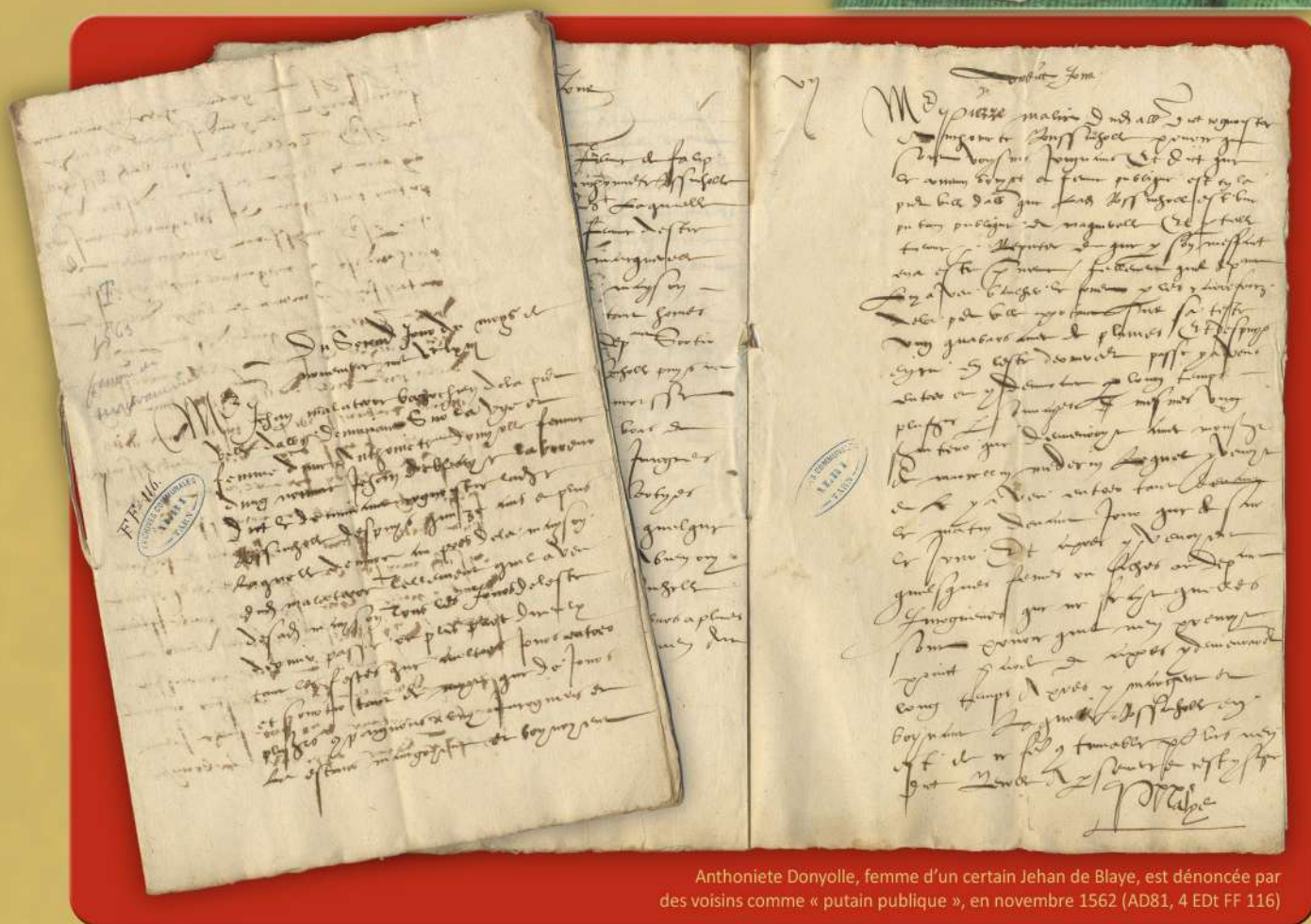


« L'entremetteuse », de Jan van Bijlert (Lyon, Musée des Beaux-Arts)



# La fin de la tolérance

Dans les archives d'Albi, les rares mentions de l'ordonnance d'Orléans de 1561, qui met fin à la tolérance médiévale à l'égard de la prostitution, concernent les obligations du clergé ; on ne trouve rien concernant la moralisation de la société. La principale préoccupation est la défense de la ville, les tensions religieuses ayant été exacerbées par ses prescriptions. On peut légitimement penser que le bordel public est fermé, ou qu'il passe en mains privées, mais aucune information n'apparaît dans les délibérations ou les comptes consulaires. De répression, on n'en voit guère davantage dans un premier temps.



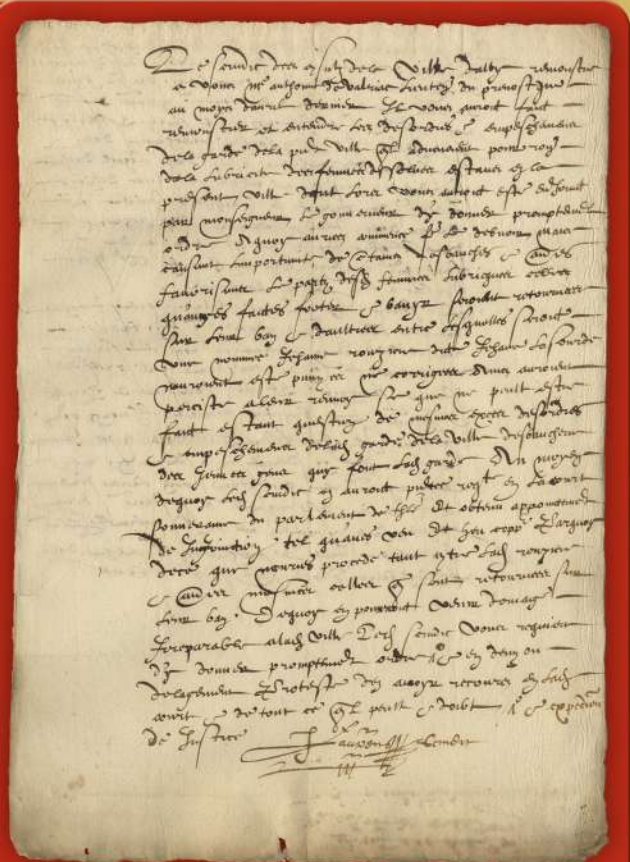
Anthioniete Donyolle, femme d'un certain Jehan de Blaye, est dénoncée par des voisins comme « putain publique », en novembre 1562 (AD81, 4 EDT FF 116)

La justice prévôtale est pourtant à l'œuvre pour lutter contre la prostitution. En 1563 notamment, plusieurs *paillardes* sont condamnées à être fouettées dans les rues et carrefours de la ville, avec redoublement de coups devant les maisons où elles ont *paillardé*, et à 7 ans de bannissement. Mais bien entendu, ces mesures ne sont pas très efficaces. Le constat fait dans la délibération consulaire du 10 avril 1575 en est la preuve : « Aussi a esté proposé de la garde de la ville et du fait des putains que furent faictes prisonnières vendredi dernier passé 8<sup>e</sup> de ce mois, que depuis en ont esté élargies sans que justice en ait esté administrée ».



Le scindic des consulz de la ville d'Alby remonstre à vous, M<sup>e</sup> Anthoine de Valriac, lieutenant du prévost, que au moys d'avril dernier, il vous auroict faict remonstrer et entendre les désordres et empeschemens de la garde de la présent ville qu'il advenoient pour raison de la lubricité des femmes dissolues estans en la présent ville, dont lors vous auroict esté enjoinct par Monseigneur le gouverneur d'y donner promptement ordre, à quoy auriez commencé fere le debvoir, mais causant l'importunité de certains desbauchés et autres favorisans le party desdites femmes lubriques, celles qu'avyés faictes foeter et banyr seroient retournées sur leur ban, et d'autres, entre lesquelles seroict une nommée Jehanne Rouzières, dicte Jehanne La Sourde, n'auroient esté punyes ne corrigées, ains auroient percisté à leur renvoy, se que ne peult estre faict, estant question de mesme excès, désordres et empeschemens de lad. garde de la ville, desbauches des jeunes gens quy font lad. garde, au moyen de quoy led. scindic en auroict p[rese]ntée requête en la court souveraine du parlement de Thoulouse et obtenu appointement de injonction tel qu'avés veu et heu coppie, par quoy de ce que n'auries procédé, tant contre lad. Rouzières et autres, mesmes celles que sont retournées sur leur ban, de quoy en pourroict venir domaigne irréparable à lad. ville, led. scindic vous requiert d'y donner promptement ordre <sup>v</sup> et expédition de justice <sup>v</sup> et en dény ou délayement protesté d'en avoyr recours en lad. court et de tout ce qu'il peult et doibt.

J. Laurens, scindic



Protestation du syndic des consuls d'Albi auprès d'Antoine de Vabriac, lieutenant du prévôt des maréchaux, contre les lubricités des femmes dissolues qui débauchent les jeunes gens chargés de la garde de la ville, 18 août 1575 (AD81, 3 E 3 / 75)

Le laxisme de la justice mettant en péril la sûreté de la ville, le syndic des consuls adresse en août un acte de protestation au lieutenant du prévôt des maréchaux, afin de « faire cesser ce scandale ». En octobre, une délibération note que le parlement de Toulouse enjoint au prévôt de faire son devoir. Mais les plaintes continuent, on réclame encore le bannissement de ces femmes. Désordres, doléances, arrestations et expulsions de femmes débauchées se succèdent régulièrement tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle.



Entrée de gens de guerre dans la ville d'Albi, enluminure XV<sup>e</sup> siècle (AM Toulouse, BB 273)





## Castres

Les consuls de Castres règlementent tous les aspects de la vie en communauté, par deux ordonnances somptuaires, vers 1355 et 1375. C'est à Belle Celle, un quartier hors des murs de la ville, au nord, que sont établies les filles publiques. L'accès à la ville leur est strictement interdit, y compris la rue Saint-Jean qui y conduit, hormis les samedis et jours de foire, et sous réserve de la tenue adéquate : chaperon d'homme, ni voile ni coiffe (apanage des honnêtes femmes), large ceinture vermeil et un gros nœud.

Item que negunj femna venal no auzo intrar dedins la vila en negun partida dins los valatz nous si donx lo dissabde ho a dias de feyras e que adonx porto capayro de home e ano sence vel ho en coffas e que porto correg vermeh del ample del [pontz] ho l [senos be gros] et que no auzo yssir adonx per carryera drecha de Sant Johan v p[er] far bordel, v ni al digz dias no auzo tocar pa, frucha ni outra causa, exceptat una d'aquelas, la cal compratz que aia los viures sen yesca de la vila. (barré) ni auso far bordel en negun loc foras de Bela Cela, sotz penas x s. ho de corre la vila [brechas] de la femna e de la rauba [sobirana]. Ni negus no las ause reculhir dins son hostel per manjar ni per beure ni per far ab lor neguna malvestat sotz la dicha pena.

Ordonnance somptuaire des consuls de Castres, 1375, concernant les obligations des « femmes publiques », notamment en matière vestimentaire (AD81, 2 J 15)

Item, qu'aucune femme publique n'ose entrer dans la ville en aucune partie ni dans les fossés neufs, sauf le samedi ou les jours de foires, et qu'alors elle porte un chaperon d'homme et aille sans voile ou en coiffe, et qu'elle porte une ceinture vermeil [de la largeur d'un poing, ou [un nœud bien gros], et qu'elle n'ose sortir alors dans la rue droite de Saint-Jean pour faire bordel, ni lesdits jours n'ose toucher du pain, des fruits ou autre chose, excepté l'une d'entre elles, laquelle [ayant acheté les vivres s'en aille de la ville], ni n'ose faire bordel en aucun lieu en dehors de Bellecelle, sous peine de 10 sols ou de courir la ville [et prise au nom du roi de la femme et de la robe]. Ni que personne n'ose les accueillir dans sa maison pour manger ou boire ou pour faire avec elles aucune chose mauvaise, sous la dite peine.

Item se fara [om] hostel a las femnas publicas al portal de la Tholosana [...] del portal nou. Foc aponchat que om lors compre l'ostal de Bela Sela, e que aqui demoro.

De même, on fera une maison aux femmes publiques à la porte Tolosane [ou] au Portail neuf. Il fut décidé qu'on leur achète la maison de Belle Celle, et qu'elles restent là.

Décision d'acheter la maison de Belle Celle, 1391 (AM Castres, BB 5 – Cliché Ville de Castres, Médiathèque)

Item se fara [om] hostel a las femnas publicas al portal de la Tholosana [...] del portal nou. Foc aponchat que om lors compre l'ostal de Bela Sela, e que aqui demoro.



# en Albigeois

Le 11 mars 1391, il est proposé au conseil qu'un bordel soit construit près de la porte Tolosane. Après discussion, l'assemblée préfère acheter la maison existante à Belle Celle, où les femmes continueront à vivre. Cette décision de les maintenir hors les murs est confirmée le 13 mai : « *Que las putanas torno al bordel de foras* » (Que les putains reviennent au bordel de l'extérieur). À la fin de la même année, les consuls acceptent la publication d'une ordonnance concernant les prostituées, mais la teneur n'en est pas connue.



Base : plan  
Picard, 1674  
(AM Castres)

La proposition de déplacer les femmes vers le centre de la ville est cependant reconsidérée le 2 septembre 1398. Cette fois, le conseil opte, dans le but d'éviter de plus grands périls, pour un bordel municipal à l'intérieur des murs, concluant que les prostituées qui désirent demeurer dans la ville pourront le faire, dans une maison qui leur sera assignée, et aux frais des résidentes : « *Item que per esquerar a evitar maiors perilhs, volgro totz que las femnas venal que volran venir per estar en esta vila dedins la vila puescan venir a estar dedins vila en l'hostal a lor assignada en la partida que ordenaran los senhors a despens de las filhas que venran* ».



Faute de délibérations consulaires conservées, ce bordel municipal ne réapparaît qu'en janvier 1511, dans un arrêt du parlement de Toulouse concluant un procès des franciscains de Castres contre les consuls à cause de la proximité de la « maison des filles de vie » avec leur couvent (situé non loin du Portail Neuf, dans le même secteur nord-ouest de la ville close où les Trinitaires s'étaient installés venant de Belle Celle, et où on proposait de construire le bordel d'origine en 1391). On peut donc présumer qu'un bordel municipal existait à Castres de la fin du XIV<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la paillardise est dans le viseur des protestants, alors maîtres de la ville. Une délibération consulaire de 1590, relative aux pauvres, fustige les prostituées, accusées d'être des paresseuses attirées par l'argent facile : « *[...] plusieurs estrangers valides et aultres familles [...] sortent et vident la ville avec plusieurs chambrières et filles que, pour s'exenter de servir les maistres, tiennent chambres et maisons en ceste ville, d'où sortent plusieurs maux et escandalles* ». Et pourtant, l'autorisation de s'installer dans la ville n'est octroyée par les consuls que contre un certificat de bonne vie et mœurs.



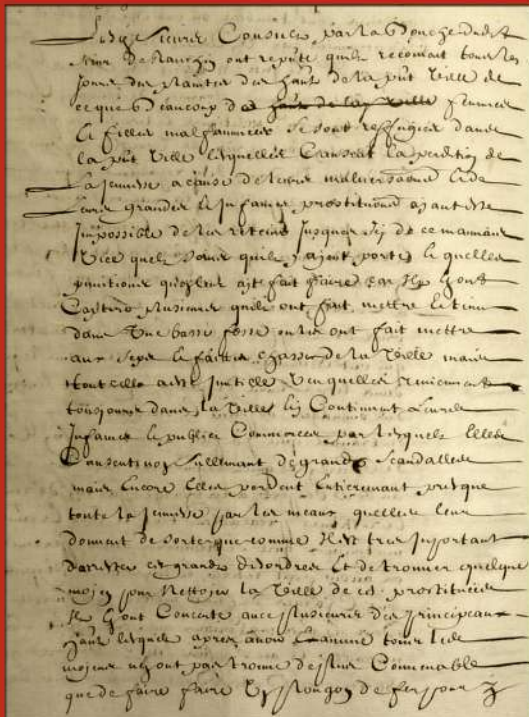
## Parenthèse plus tardive

Les édiles de 1681 adoptent une mesure de rétorsion pittoresque pour inciter les prostituées à fuir la ville. Devant les multiples plaintes des habitants et l'échec des méthodes jusque-là utilisées (les fers dans une basse-fosse, puis le bannissement), ils décident d'employer les grands moyens – après en avoir obtenu l'autorisation du parlement de Toulouse – en leur « rafraîchissant les idées », imitant ainsi d'autres villes, parmi lesquelles Toulouse.

« [...] A esté délibéré que Messieurs les consuls sont priés faire une cage ou plongeon de fer dans lequel à l'advenir toutes les femmes débauchées, prostituées et abandonnées menant une vie infâme et scandaleuse seront mises et plongées trois fois à la suite dans l'eau. Lequel plongeon sera mis à la tour du Pont Vieux [...] ».

D'après Leah Lydia Otis, *Prostitution in Medieval Society: the history of an urban institution in Languedoc*, University of Chicago Press, 2009

Délibération consulaire du 6 juin 1681 faisant état des problèmes de prostitution à Castres (AM Castres, BB 26 – Cliché Ville de Castres, Médiathèque)



Lesdits sieurs consuls, par la bouche dudit sieur de Ranchin, ont représenté qu'ils reçoivent tous les jours des plaintes des habitants de la présent ville, de ce que beaucoup de femmes et filles mal famées se sont reffugiées dans la présent ville, lesquelles causent la perdition de la jeunesse à cause de leurs malversations et de leurs grandes et infames prostitutions, ayant esté impossible de les retenir jusqu'ici de ce mauvais vice quels soins qu'ils y aient porté et quelles punitions qu'on leur ait fait faire car ils en ont capturé plusieurs qu'ils ont fait mettre et tenir dans une basse fosse où les ont fait mettre aux seps [fers] et faittes chasser de la ville, mais tout cela a esté inutile veu qu'elles reviennent tousjours dans la ville et continuent leurs infâmes et publics commerces par lesquels elles causent non sulletment de grands scandalles mais encore elles perdent entièrement presque toute la jeunesse par les meaux qu'elles leur donnent, de sorte que, comme il est important d'arrester ces grandz désordres et de trouver quelque moyen pour nettoyer la ville de ces prostituées, il en ont concerté avec plusieurs des princepeaux habitants, lesquels, après avoir examiné tous les moyens, n'en ont pas trouvé de plus convenable que de faire faire un plongon de fer pour y [mettre toutes ses abandonnées qui mènent une vie scandaleuse infâme et prostituée, et les faire plonger dans l'eau comme on a accoustumé de faire en plusieurs villes de la province, principalement en celle de Thoulouse, et par ce moyen, on pourra plus facilement les empêcher de malverser et faire en sorte qu'elles sortent de la ville, d'autant qu'elles auront plus de honte et recevront beaucoup plus de confusion].

Lesdits sieurs consuls, par la bouche dudit sieur de Ranchin, ont représenté qu'ils reçoivent tous les jours des plaintes des habitants de la présent ville, de ce que beaucoup de femmes et filles mal famées se sont reffugiées dans la présent ville, lesquelles causent la perdition de la jeunesse à cause de leurs malversations et de leurs grandes et infames prostitutions, ayant esté impossible de les retenir jusqu'ici de ce mauvais vice quels soins qu'ils y aient porté et quelles punitions qu'on leur ait fait faire car ils en ont capturé plusieurs qu'ils ont fait mettre et tenir dans une basse fosse où les ont fait mettre aux seps [fers] et faittes chasser de la ville, mais tout cela a esté inutile veu qu'elles reviennent tousjours dans la ville et continuent leurs infâmes et publics commerces par lesquels elles causent non sulletment de grands scandalles mais encore elles perdent entièrement presque toute la jeunesse par les meaux qu'elles leur donnent, de sorte que, comme il est important d'arrester ces grandz désordres et de trouver quelque moyen pour nettoyer la ville de ces prostituées, il en ont concerté avec plusieurs des princepeaux habitants, lesquels, après avoir examiné tous les moyens, n'en ont pas trouvé de plus convenable que de faire faire un plongon de fer pour y [mettre toutes ses abandonnées qui mènent une vie scandaleuse infâme et prostituée, et les faire plonger dans l'eau comme on a accoustumé de faire en plusieurs villes de la province, principalement en celle de Thoulouse, et par ce moyen, on pourra plus facilement les empêcher de malverser et faire en sorte qu'elles sortent de la ville, d'autant qu'elles auront plus de honte et recevront beaucoup plus de confusion].

## Cordes

Les archives communales ne laissent apparaître ni délibération ni comptes relatifs à un bordel. Cependant, dans le deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, un registre de témoignages dans le cadre de la juridiction criminelle des consuls de Cordes, révèle non seulement que la prostitution n'y est pas absente, mais qu'il y existe un lupanar.

Le témoignage d'une prostituée est mis en doute par la partie adverse à cause de sa moralité (ou plutôt de son absence de moralité). *Guilhem del Gari*, sergent royal,

## Des étuves à Cordes ?

L'histoire ne dit pas où se situe cette maison, mais peut-être la ville de Cordes renferme-t-elle encore un indice : il y existe toujours une rue dont le nom semble évocateur, la « rue Chaude ». D'aucuns protesteront qu'elle n'était chaude que de ses étuves et bains de vapeur mais... les deux activités n'alliaient-elles pas de pair, la plupart du temps ?





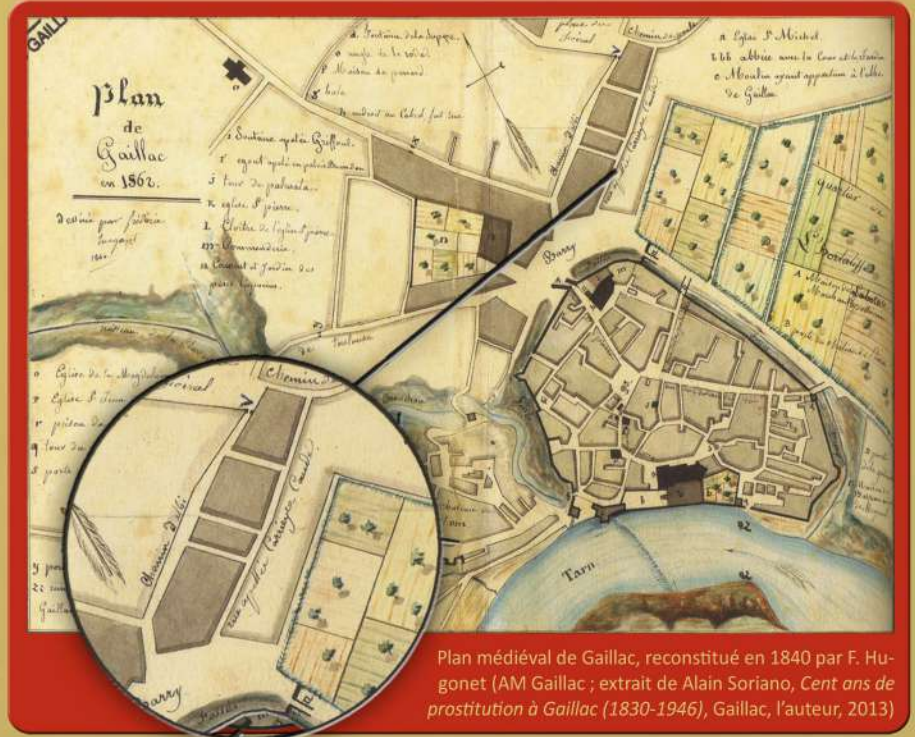
objecte contre le témoignage de *Ramunda Bodina* : « *quod dicta Raymunda est ... vilis mulier et meretrix, et meretricaliter vivens... moratur palam et publice in lupanar cum aliis meretricibus vilibus, et permisit se carnaliter cognoscere cum pecunia eidem data a quibuscumque volentibus eam cognoscere...* » (que ladite Raymonde est une vile femme et une prostituée, et vivant comme une prostituée, et qu'elle demeure notoirement et publiquement dans un bordel

avec d'autres viles prostituées, et qu'elle s'est abaissée à se laisser connaître charnellement en échange d'argent qui lui a été donné par tous ceux qui voulaient la connaître). Il sait, pour l'y avoir rencontrée plusieurs fois, qu'elle habite avec d'autres prostituées au *lupanar* de Cordes, de même que *Guillelma de Maorlhone*.

D'après Annie Charnay, « La société cordaise au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les registres juridictionnels », in *Pouvoirs et société en Pays albigeois*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 1997

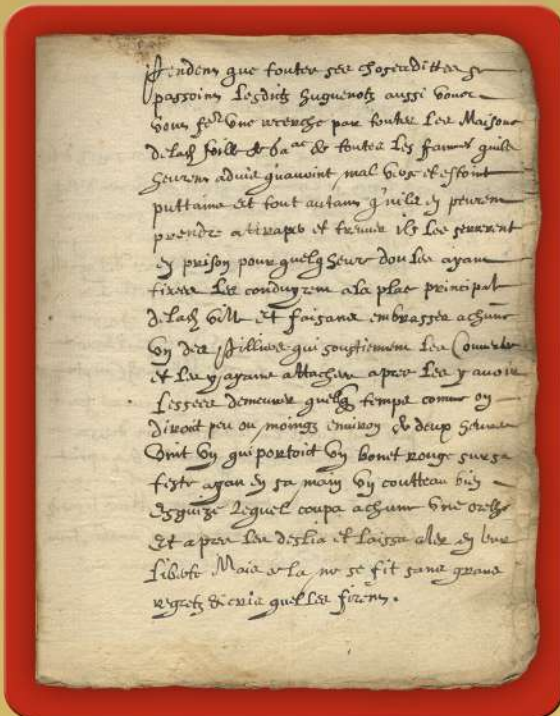
# Gaillac

Dans cette ville également, un plan médiéval – reconstitué par Frédéric Hugonet, historien du XIX<sup>e</sup> siècle – fait apparaître une « *carriera cauda* » (rue Chaude). Mais, de même qu'à Cordes, aucun document traitant de la prostitution n'a pu être découvert dans les archives communales.



Plan médiéval de Gaillac, reconstitué en 1840 par F. Hugonet (AM Gaillac ; extrait de Alain Soriano, *Cent ans de prostitution à Gaillac (1830-1946)*, Gaillac, l'auteur, 2013)

Extrait des *Mémoires sur les troubles survenus à Gaillac*, par le chanoine Blouin (AD81, 1 J 1319/1)



Cependant, un mémorialiste des guerres de religion, le chanoine Blouin, relate une « chasse aux prostituées » effectuée en 1568 par les protestants qui viennent de s'emparer de la ville. L'histoire ne dit pas si la recherche révèle des bordels, mais des femmes (dont le nombre n'est pas indiqué) sont désignées comme « *putains* » et subissent une punition exemplaire.

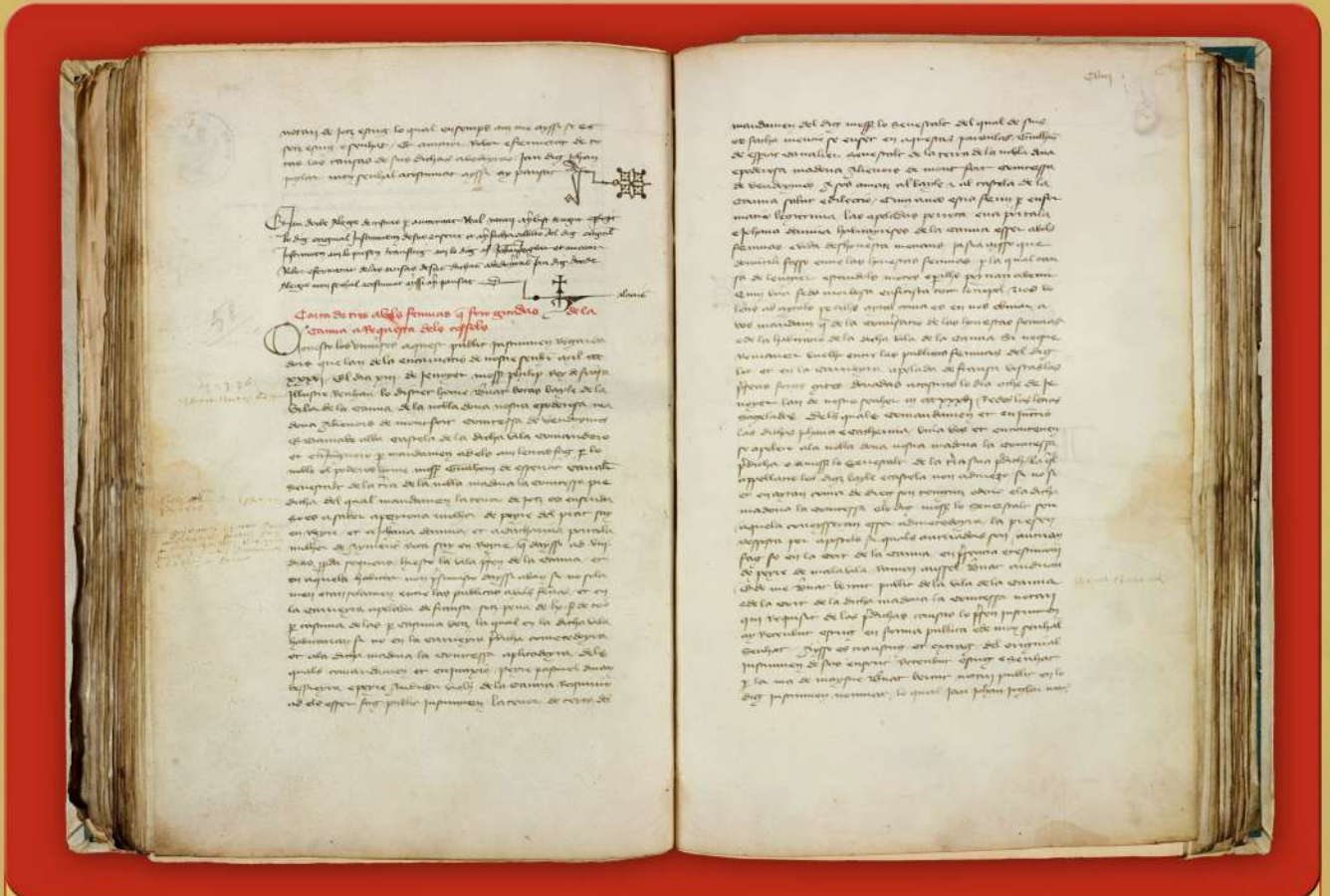
*Pendent que toutes ses chosesdites se passoit, lesdictz huguenotz aussi [vous] vont fere une recherche par toutes les maisons de lad. ville de Gaillac de toutes les femmes qu'ils heurent advis qu'avoient malversé et estoient putains, et tout autant qu'ils en peurent prendre, attraper et treuver, ils les serrèrent en prison pour quelq heure, d'où les ayant tirées, les conduyrent à la place principal de lad. ville, et faisons embrasser à chacune un des pilliers qui soustiennent les couvertes et les y ayans attachées, après les y avoir lessées demeurer quelque temps, comme on diroict peu ou moingz environ de deux heures, vint un qui portoict un bonet rouge sur sa teste, ayant en sa main un coutteau bien esguizé, lequel coupa à chacune une orelhe et après les deslia et laissa aler en leur liberté. Mais cela ne se fit sans grans regretz et cris qu'elles firent.*



# Lacaune

La seule mention connue de la prostitution à Lacaune figure dans son cartulaire, le *Livre vert*. Il s'agit de la copie d'un acte émanant du sénéchal de la comtesse de Vendôme, seigneuresse de Lacaune, retenu à la requête des consuls par M<sup>e</sup> Bertut, notaire, en 1336. Trois femmes de mauvaise vie sont expulsées de la ville car « une brebis morveuse peut contaminer tout le troupeau », à moins qu'elles ne restent dans la « rue de France ». Il s'agit de la rue de la ville dévolue à la prostitution, là où se trouvent « les autres femmes publiques ».

Expulsion de trois prostituées à Lacaune en 1336, dans le *Livre vert* (AM Lacaune, AA 1)



Carta de tres avols femnas que foro gitadas de La Cauna a requesta dels consols.

Conosco los universes aquest public instrumen regardadors que l'an de l'encarnatio de N. S. mil CCCXXXVI el dia XIII de jenoyer, moss. Philip rey de Fransa illustre renhan, lo discret home Bernat Botas, bayle de la vila de Lacauna de la nobla dona nostra e poderosa madona Alienors de Montfort, comtessa de Vendoymes, e Barnabe Alba, castela de ladicha vila, comandero e enjuguero per mandamen ad els am letras fag por lo noble et poderos home moss. Guilh. de Esperiat, cavalier, senescalc de la terra de la nobla madona la comtessa predicha, delqual mandamen la tenor dejotz es enserida, so es asaber : a Peyrona, molher de Peyre del Prat say en reyre, et a Johana Davina et a Catharina Portala, molher de Aymeric Roca say en reyre que, d'ayssi ad VIII dias propda sequens, hieso la vila presen de Lacauna et en aquela habitat non presumisco d'ayssi aban, sino solamen e tan solamen entre las publicas avols femnas et en la carrieyra apelada de Fransa, sutz pena de LX s. de tor. per cascuna delas, per cascuna vets laqual en ladicha vila habitaran, sino en la carrieyra predicha, cometedoyra et a ladicha madona la comtessa aplicadoyra. Delsquals comandamen et enjunxio Peyre Pasturel, Duran Bessieyra, e Peyre Andrieu vielh de Lacauna, requiriro ad els esser fag public instrumen.

La tenor de certa del mandamen del dig moss. lo senescalc delqual desus es facha mentio se ensec en aquestas paraulas : Guilh. de Esperiat, cavalier, senescalc de la terra de la nobla dona e poderosa madona Alienors de Montfort, comtessa de Vendoymes, a sos amatz al bayle et al castela de La Cauna, salut e dilectio. Cum a nos estia ferm par enformatio legittima, las apeladas Perrota, e na Portala, e Johana Davina habitayrises de Lacauna, esser avols femnas e vida deshonesta menans, per laqual causa de lengier escandols

Charte relative à trois mauvaises femmes qui furent expulsées de Lacaune, à la requête des consuls

Sachent tous ceux qui verront cet instrument public, que l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1336 et le 13<sup>e</sup> jour de janvier, régnant l'illustre Philippe, roi de France, le discret homme Bernard Boutes, bailli de la ville de Lacaune, de notre noble et puissante dame Madame Aliénor de Vendôme, et Barnabé Alba, châtelain de la dite ville, leur commandèrent et enjoignirent par mandement avec lettres écrites par le noble et puissant homme Monsieur Guillaume d'Esperiat, chevalier, sénéchal de la noble Madame la comtesse susdite, duquel mandement la teneur est ci-dessous insérée, à savoir : à Peyrone, précédemment femme de Pierre Delprat, et à Jeanne Davy et Catherine Portal, précédemment femme d'Aymeric Roque que, d'ici 8 jours, elles aient quitté la présente ville de Lacaune, et qu'elles n'envisagent plus d'y habiter dorénavant, sauf seulement qu'avec les mauvaises femmes publiques et dans la rue appelée « de France », sous peine de 60 sols tournois pour chacune d'elles, à chaque fois qu'elles habiteront dans ladite ville, sauf dans la rue susdite, à commettre et appliquer par ladite Madame la comtesse. Desquels commandement et injonction Pierre Pasturel, Durand Bessière et Pierre Andrieu le vieux, les ont requis qu'il en soit fait un instrument public.

La teneur [certaine] du mandement dudit Monsieur le sénéchal dont il est fait mention s'ensuit dans ces paroles : Guillaume d'Esperiat, chevalier, sénéchal de la terre de la noble et puissante dame Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme, à ses aimés bailli et châtelain de Lacaune, salut et dilection. Comme il nous a été affirmé par information légitime, les nommés Perrota, et Madame Portal et Jeanne Davy, habitantes de



*motes e perihls poyrian a venir, – cum una feda morbosa enficisca tot lo tropel, nos volens ad aytais perihls, aytal coma es en nos obviar, a vos mandam que de la conversatio de las honestas femnas e de la habitatio de ladicha vila de Lacauna, sino que remaner vuelho entre las publicas femnas deldig loc et en la carreyra apelada de Fransa, vistas las presens foras gites. Donadas a Castras lo dia oche de jenoyer l'an de N. S. mil CCCXXXVI. Redes las letras sageladas. [...] Fag fo en la cort de Lacauna en presentia e test[imoni] de Peyre de Malavila, Ram[on] Aussel, Bernat Andriau et de me, Bernat Bertut, public de la vila de Lacauna e de la cort de ladicha madona la comtessa notari, qui requisit de las predichas causas lo presen instrumen ay recenbut.*

Transcription d'après [l'abbé Gautrand],  
Le Livre vert de Lacaune (Tarn), Bergerac, 1911.

Lacaune, être mauvaises femmes et menant une vie déshonnête, par cette cause de [...] scandales des [...] et périls pourraient survenir – comme une brebis morveuse contamine tout le troupeau, nous voulons [à ces périls remédier en vous mandant que, de la conversation des honnêtes femmes et de l'habitation de la ville de Lacaune, à moins qu'elles veuillent rester avec les femmes publiques dudit lieu, dans la rue appelée de France, vu les présentes, elles soient expulsées. Données à Castres le le 8<sup>e</sup> jour de janvier de l'an de Notre Seigneur 1336. Rendues les lettres scellées.

[...] Fait en la cour de Lacaune, en présence et témoignage de Pierre de Maleville, Raymond Aussel, Bernard Andrieu, et de moi, Bernard Bertut, notaire public de la ville de Lacaune et de la cour de ladite Madame la comtessa qui, requis des susdites causes, ai reçu le présent instrument.

# Saint-Jean de Marcel

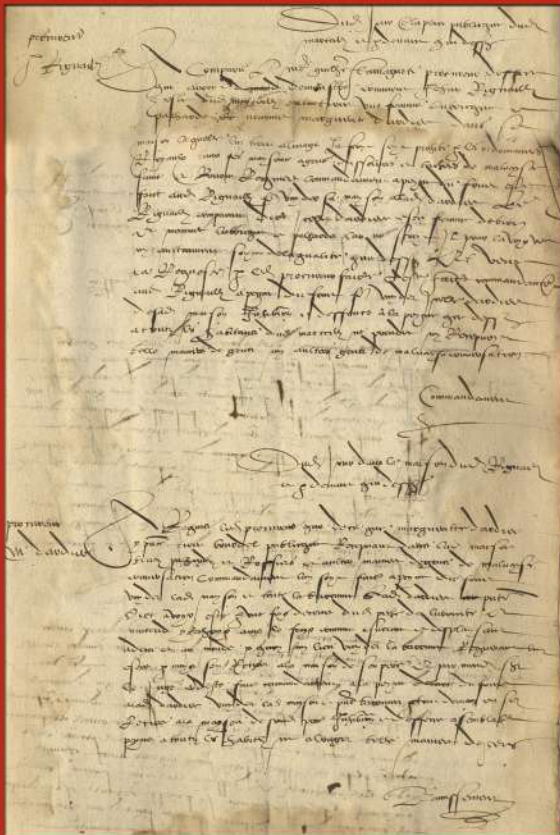
C'est dans les archives judiciaires de la baronnie de Lescure que l'on trouve un exemple de la prostitution privée abritée par une auberge. Le 5 mars 1550, à la demande du procureur, sont poursuivis une femme « lubrique et paillardre » et un « hôte » de Saint-Jean de Marcel, qui « l'entretenait chez lui ». Il reçoit simplement le commandement de la chasser, tandis qu'elle est bannie de la baronnie, tous deux sous peine du fouet.



Plaintes du procureur dans un registre de justice de la baronnie de Lescure, 1550 (AD81, B 1041)

*Dudit jour en la place publique dudit Marcelz et par devant qui dessus, a comparu ledit M<sup>e</sup> Guilhaume Flaujaguet, procureur d'office, qui auroyt demonstré comment Jehan Riguailh, hoste dudit Marcelz, entretient une femme lubricque et palharde nommée Marguerite Dardièrre dans sa maison, laquelle luy tient à louage jasçoÿe [bien que ce] soyt prohibé par les ordonnances royaulx tenir ses maysons à gens dissolueus et tachés de malvaise fame [réputation] et renom, requiert commandament à peyne du fouet estre faict audit Riguailh fere vuyder sa mayson à ladite Dardièrre. Ledit Riguailh comparant dict icelle Dardièrre estre femme de bien et nommée lubricque et palharde car ne scaÿt-il pour l'avoyr veu ny aultrament soyt de la qualité que dessus et veue. La requeste par ledit procureur faite, a esté fait commandament audit Riguailh à peyne du fouet fere vuyder icelle Dardièrre de sadite maison. Inhibition et deffence à la peyne que dessus à toutz les habitants dudit Marceilh ne prendre ny recepvoÿr telle manière de gens ny aultres gens de malvaise conversation.*

*Dudit jour dans la maison dudit Riguaill et par devant qui dessus, a requis ledit procureur que de ce que Margueritte Dardièrre, y présente, tient bourdel publique, recevant dans ladite maison toutz palhardz et roffiers [entretenteurs] et aultre manière de gens de malvaise conversation, commandament soyt fait à peyne du fouet vuyder ladite mayson et toute la baronnie. Ladite Dardièrre, présente, dict avoyr esté par une foys decriée dudit péché de lubricité et n'entend y rechoÿr ains le fouÿr [au contraire le fuir] comme esnorme et desplayant à Dieu et au monde, par quoy n'y lieu vuyder la baronnie, requérant luy estre permys soy retirer à la maison de son père, et par mondit seigneur le juge a esté fait commandament à la peyne du fouet à ladite Dardièrre vuyder ladite maison et présent baronnie pour tout devant ou son retour à la mayson de sondit père. Inhibition et deffence à semblable peyne à toutz les habitants ne à louter telle manière de gens.*





# Le temps des bordels publics



TARN



LE DÉPARTEMENT